



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
ET SES RÉPONSES**

**ASSOCIATION « CENTRE
EUROPEEN DES TEXTILES
INNOVANTS » (CETI)**

(Département du Nord)

Exercices 2017 à 2021

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 12 avril 2023.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS.....	4
INTRODUCTION.....	5
1 PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION.....	6
1.1 La mise en place.....	6
1.2 L'environnement.....	7
1.3 Des activités qui s'éloignent de l'objet social.....	9
1.3.1 Des statuts et un objet social centrés sur la recherche	9
1.3.2 Un développement croissant des activités de production	9
1.4 Des évolutions successives dans les choix techniques et les textiles ciblés	11
2 L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE EUROPEENS DES TEXTILES INNOVANTS.....	13
2.1 La gouvernance	13
2.1.1 Les membres de l'association.....	13
2.1.2 L'assemblée générale et le conseil d'administration	14
2.1.2.1 La composition	14
2.1.2.2 Le fonctionnement et la traçabilité des décisions prises	15
2.1.2.3 La prévention des conflits d'intérêts.....	16
2.1.3 Le président, les dirigeants et les comités.....	17
2.1.4 Le directeur général	17
2.2 La gestion des ressources humaines	18
2.2.1 La convention collective du textile et les contrats de travail	18
2.2.2 L'effectif et la rémunération.....	19
2.2.2.1 L'effectif.....	19
2.2.2.2 Les primes.....	20
2.2.3 La durée du travail.....	21
2.2.4 Les avantages en nature, notes de frais et cartes bancaires.....	22
2.2.5 Les entretiens professionnels et les relations sociales	23
2.3 La commande publique.....	24
3 LES RISQUES AUXQUELS LE CENTRE EUROPEEN DES TEXTILES INNOVANTS EST EXPOSÉ.....	25
3.1 Le régime des aides d'État	25
3.1.1 Rappel des règles européennes en matière d'aides d'État	25
3.1.2 La situation du CETI, au regard des règles sur les aides d'État	26
3.2 Le crédit d'impôt recherche	27
3.3 Les aides publiques	29
3.4 La création de la SAS CETIA.....	30
3.5 Le non-respect des conventions de financement	32

4 LA SITUATION FINANCIÈRE DU CENTRE EUROPEEN DES TEXTILES INNOVANTS	34
4.1 La fiabilité des comptes et la qualité de l'information budgétaire et financière.....	34
4.1.1 La fiabilité des comptes	34
4.1.2 La qualité des prévisions budgétaires et de l'information financière	35
4.1.3 La forme et la publicité des comptes	36
4.2 Le coût d'occupation des locaux.....	37
4.3 La situation financière.....	37
4.3.1 Le déficit d'exploitation et le résultat net	38
4.3.2 La situation bilancielle.....	39
4.4 Les perspectives financières	41
ANNEXE	43

SYNTHÈSE

Créé en 2007, dans un premier temps dans le cadre d'une association de préfiguration (jusqu'en 2012), le centre européen des textiles innovants (CETI) est aujourd'hui porté et géré par l'association du même nom. Il emploie 26 salariés, en 2022.

Installé dans de vastes locaux, construits pour l'occasion, à la limite de Roubaix et de Tourcoing (Nord), et équipés d'emblée de machines sophistiquées et coûteuses, le CETI a reçu le soutien massif des pouvoirs publics locaux (notamment la région Hauts-de-France et la Métropole Européenne de Lille), nationaux et européens, tant pour l'investissement initial (plus de 40 M€) que pour son fonctionnement.

L'ambition de départ visait, en lien étroit avec les acteurs professionnels et économiques locaux concernés, à doter le territoire d'un centre de recherche et d'innovation destiné à devenir le fleuron de la renaissance d'une filière textile, jusqu'alors frappée par la désindustrialisation et les délocalisations.

Pourtant, dès ses débuts, le CETI peine à trouver sa place dans un environnement complexe et concurrentiel, au point même d'être proche de la cessation de paiements, au cours des exercices 2017 et 2018. Sauvée, en grande partie, grâce au soutien de ses financeurs publics, au travers un accord d'apurement de ses dettes, l'association n'en a pas pour autant trouvé son rythme de croisière sur le plan financier, sa situation étant aujourd'hui à nouveau préoccupante.

Malgré une orientation de ses activités vers de la production préindustrielle (et même, de plus en plus industrielle), et le choix d'une méthode comptable d'amortissement favorable, mais contestable, des subventions d'investissements reçues, les finances du CETI restent déficitaires. Seul son endettement important lui permet de disposer de la trésorerie nécessaire à son fonctionnement, nécessitant un budget annuel moyen de 5 M€.

Sa dépendance aux subventions s'accroît, alors qu'il peine à répondre à ses objectifs initiaux.

La situation est d'autant plus problématique que le CETI s'expose à de nombreux risques juridiques, notamment en matière de droit du travail, d'aides d'État et de fiscalité (en particulier s'agissant du crédit d'impôt recherche).

L'avenir de l'association semble menacé, à brève échéance, si elle ne parvient pas à trouver un modèle économique viable et moins dépendant de financements publics, quitte à faire évoluer son objet, ses activités et sa forme juridique.

RECOMMANDATIONS

(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

RAPPELS AU DROIT (Régularité)

<i>Degré de mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre complète</i>	<i>Mise en œuvre partielle</i>	<i>Non mis en œuvre</i>	<i>Page</i>
Rappel au droit n° 1 : en matière de temps de travail, appliquer strictement la convention collective nationale de l'industrie textile.			X	22
Rappel au droit n° 2 : respecter les obligations des conventions d'objectifs liant le CETI à ses financeurs publics (particulièrement, la région Hauts-de-France et la métropole européenne de Lille), notamment en matière de communication, d'évaluation de l'atteinte des objectifs et de justification de la bonne utilisation des subventions (en particulier, par la tenue de comptes d'emploi détaillés, par action et par financeur).		X		33

RECOMMANDATIONS (performance)

<i>Degré de mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre complète</i>	<i>Mise en œuvre partielle</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
Recommandation n° 1 : faire figurer, dans les statuts, la possibilité de mener des activités à caractère commercial.			X	11
Recommandation n° 2 : tenir à jour les documents légaux (notamment les procès-verbaux et feuilles d'émargement des instances de pilotage de l'association).		X		18
Recommandation n° 3 : clarifier rapidement la répartition des fonctions entre le directeur général, le président et les instances de pilotage (notamment via des délégations détaillées, dont il sera rendu compte).			X	18
Recommandation n° 4 : mettre en place une comptabilité analytique détaillée et fiable, permettant de séparer les différents types d'activité, et les flux financiers associés.			X	27
Recommandation n° 5 : produire un audit juridique et financier des retombées et des risques éventuels, pour le CETI, de sa participation au capital de la SAS CETIA, et présenter cette étude aux instances de l'association, et à ses financeurs publics.			X	32

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de l'association « Centre Européen des Textiles Innovants » (Nord) pour la période de 2017 à 2021, a été ouvert par lettres du président de la chambre, adressées, le 27 septembre 2021, à M. Gilles Damez, président en exercice, depuis le 15 janvier 2019, et le 25 octobre 2021, à M. Bertrand Delesalle, son prédécesseur.

En l'absence de tenue, par l'association, d'un compte d'emploi des concours financiers publics, la chambre a contrôlé plusieurs volets de sa gestion¹, notamment son organisation et son fonctionnement, les risques auxquels elle est exposée, et sa situation financière.

Les entretiens de fin de contrôle, prévus à l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, en l'espèce facultatifs, ont eu lieu, le 7 juin 2022, avec M. Damez, et le 10 juin 2022, avec M. Delesalle.

Lors de sa séance du 4 août 2022, la chambre a arrêté ses observations provisoires. Celles-ci ont été notifiées, dans leur intégralité, le 9 décembre 2022, au président du CETI en fonctions. Des extraits ont été adressés à l'ancien président, à la région Hauts-de-France, à la Métropole Européenne de Lille (MEL), et à une société de conseil spécialisée.

Un délai de deux mois leur a été accordé pour apporter une réponse écrite, et demander éventuellement à être entendus par la chambre. À l'exception de M. Delesalle, tous ont adressé une réponse à la chambre dans le délai imparti.

M. Damez, président en fonctions, a été entendu, à sa demande, le 28 mars 2023, conformément à l'article R. 243-8 du code des juridictions financières.

Après avoir examiné les réponses écrites qui lui ont été adressées, complétées par les éléments et explications apportés par le président de l'association lors de son audition, la chambre a arrêté les observations définitives suivantes, dans sa séance du 12 avril 2023.

¹ Article R. 243-2-1 du code des juridictions financières.

1 PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

1.1 La mise en place

L'association « Centre européen des textiles innovants » (CETI) a été créée, le 12 novembre 2007², avec pour objet la création, puis la gestion, du centre du même nom³.

Le CETI, dont le budget pour 2021 est de 5,4 M€, emploie 26 personnes, en 2022, pour l'essentiel employées, dans le cadre de l'objet défini à l'article 2 de ses statuts (cf. *infra*), à la valorisation industrielle de technologies innovantes produisant des matériaux textiles prototypés pour des entreprises du secteur, qu'elles soient locales, nationales ou internationales.

Le projet, visant à relancer l'industrie textile, par la recherche et l'innovation technologique, a mûri, au début des années 2000, parmi les acteurs professionnels du textile du Nord-Pas-de-Calais, avec l'appui des responsables politiques régionaux, toutes tendances confondues, et celui de l'État.

Les financements, en grande partie publics, sont réunis en 2007. Ils s'élèvent à 25 M€⁴, pour les bâtiments, et 15 M€⁵, pour l'équipement (notamment, des machines). Le CETI y participe, pour 2,7 M€ complémentaires, *via* trois emprunts bancaires de 0,9 M€ chacun.

Le centre est inauguré, le 10 octobre 2012, après la construction, par la SAEM Ville Renouvelée⁶, des bâtiments nécessaires, sur la friche de l'Union (entre Roubaix et Tourcoing).

Les 12 000 m² de bureaux et de halle technique sont transférés, en propriété, à la société civile immobilière (SCI) CETI, détenue à parts égales par la SAEM précitée, la Caisse des dépôts et consignations et l'UIT Nord⁷. Les locaux sont loués à l'association CETI.

² Déclaration publiée le 24 novembre 2007 – initialement et jusqu'à l'assemblée générale du 28 novembre 2011 – sous la dénomination « Union – CETI ».

³ Le terme CETI peut désigner des entités différentes : l'association CETI qui gère le centre technique CETI, lequel occupe des locaux sur le site CETI (ou CETI Park) lui-même construit sur la friche de l'Union par la SCI CETI, qui en a été propriétaire jusqu'en 2019.

⁴ Dont 5 M€ pour l'État, 4,4 M€ pour la métropole européenne de Lille (MEL), et 2,7 M€ pour le département du Nord.

⁵ Dont 5 M€ pour la région, 5 M€ pour l'Europe, 2 M€ pour l'État et 1 M€ pour la MEL.

⁶ La société anonyme d'économie mixte (SAEM) Ville Renouvelée a été fondée en 1980 pour assurer le développement économique et le renouvellement urbain des territoires de la métropole lilloise. Elle est détenue à 31,3 % par la MEL ainsi que par les communes de Lille (3,74 %), Roubaix (9,86 %) et Tourcoing (9,72 %).

⁷ Par la suite l'UIT Nord ne gardera qu'un douzième des parts, revendant un quart du capital à BATIXIA.

1.2 L'environnement

Ce projet a été voulu à la fois par l'État (soucieux de relancer une filière compétitive) et la communauté urbaine de Lille⁸. Tous deux l'ont porté, aux côtés des entrepreneurs du textile de la région, réunis notamment au sein de l'Union des industries textiles du Nord (UIT Nord)⁹.

À l'origine, il était prévu que le pôle de compétitivité Up-Tex¹⁰ préfigure, crée et anime le CETI, censé être son projet phare, et le fleuron du site de l'UIT Nord¹¹. Dans un premier temps, en parallèle de l'association de préfiguration, une société par actions simplifiée (SAS), Union CETI, a été créée, en novembre 2008, avec un capital de 1 M€, et pour principal actionnaire, l'UIT Nord¹². Elle avait pour objet la « *concrétisation du projet CETI et exploitation sous quelque forme que ce soit du centre des textiles innovants implanté sur le site de l'union à Tourcoing* ». Ses statuts étaient très similaires à ceux de l'association CETI. Son président, M. André Bernaert, président de l'UIT Nord, de Promotex et d'Up-Tex, est le premier président de l'association CETI (et l'un de ses administrateurs, jusqu'en juin 2022).

En mars 2011, la SAS est mise en liquidation. Le choix est alors fait d'un portage par l'association CETI (avec un capital de départ de seulement 591 000 €¹³), ouvrant ainsi la possibilité de recevoir plus de subventions publiques.

Up-Tex sera le premier employeur des salariés appelés à former l'équipe initiale du CETI, le directeur général du pôle de compétitivité devenant, aussi, celui du CETI.

L'UIT nationale soutient officiellement l'opération, de même que l'IFTH (Institut français du textile et de l'habillement)¹⁴, l'ENSAIT (École Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles), et son laboratoire de recherche (GEMTEX), ces deux derniers n'ayant pas forcément d'intérêt à la création du CETI¹⁵.

Dans un premier temps, sous l'impulsion du pôle de compétitivité Up-Tex, le projet CETI a permis de rassembler nombre d'acteurs du textile de la région¹⁶ :

⁸ Devenue la Métropole Européenne de Lille (MEL), depuis le 1^{er} janvier 2015.

⁹ Devenue en 2020 l'Union des industries textiles et habillement Nord (UIT Nord).

¹⁰ Créé en 2005, le pôle de compétitivité Up-Tex a décidé de fusionner avec le pôle de compétitivité MATIKEM et l'association GMTM (Groupement de moyens textile et habillement), associés à l'incubateur de start-up textiles Innorex et au club d'entreprises des textiles innovants Clubtex, pour former le pôle de compétitivité Euramaterials, consacré aux industries de transformation des matériaux à compter du 1^{er} juillet 2019.

¹¹ Cf. l'article en ligne sur le site de la MEL : www.lillemetropole.fr/votre-quotidien/entreprendre/installation-et-developpement/sites-dexcellence/lunion.

¹² L'autre actionnaire est Promotex, association faisant le lien, avant leur fusion, entre l'UIT Nord et Unimaille.

¹³ Le manque de fonds propres de l'association est pourtant l'une des explications régulièrement mise en avant par ses dirigeants pour expliquer ses difficultés financières récurrentes.

¹⁴ L'IFTH est, pour le textile et l'habillement, le centre technique industriel au sens de l'article L. 342-2 du code de la recherche et donc l'organisme national de référence de la filière pour la recherche et l'innovation.

¹⁵ L'IFTH disposait à quelques kilomètres du futur CETI de son propre centre de recherche, le CENT (centre européen des non-tissés), lui-même orienté sur les futures activités du CETI. De même, le laboratoire de recherche GEMTEX de l'ENSAIT était considéré comme l'un des leaders mondiaux et le leader français dans des domaines proches de ceux du CETI.

¹⁶ L'antenne nordiste de l'IFTH (le CENT), l'UIT Nord, le pôle de compétitivité Up-Tex ou encore Innorex, l'incubateur de start-ups du textile de l'ENSAIT (incubateur depuis intégré à Up-Tex puis au pôle Euramaterials) se sont ainsi rapidement installés dans les locaux du CETI Park.

- l'IFTH est partenaire du CETI (il lui fournit des dirigeants, y compris son directeur général actuel), signant avec l'association un contrat d'apporteur d'affaires, en 2014 ;
- l'ENSAIT fournit au CETI son premier directeur scientifique (en février 2013), ancien directeur du GEMTEX, et toujours administrateur du CETI à ce jour.

Néanmoins, au sein de ce qui devait être un regroupement porteur de synergies et de complémentarités, chaque entité a rapidement repris son fonctionnement propre et travaillé à ses propres intérêts.

Le manque de coopération dont souffre le CETI est aussi, pour partie, lié à des divergences de fond, au sein de la filière textile, s'agissant de la nécessité (ou non) d'entretenir des relations avec les entreprises étrangères du secteur¹⁷, mais aussi à l'opposition historique, entre producteurs et distributeurs (*a fortiori* la grande distribution), au sein de la filière textile¹⁸. Malgré cela, subsiste une forte imbrication des acteurs structurant l'environnement du CETI, avec des gouvernances croisées et des participations dans les mêmes organismes et projets, tous financés par les pouvoirs publics, et pour les mêmes objectifs.

Ainsi, le pôle de compétitivité Euramaterials¹⁹ est subventionné pour des objectifs assez proches, et par les mêmes financeurs publics, que le CETI (les deux étant partenaires, au sein de projets européens²⁰, avec parfois également l'ENSAIT ou l'UITH, chacun recevant son propre financement).

Le CETI n'est donc, finalement, que l'un des acteurs d'un paysage complexe, morcelé et concurrentiel. Le soutien financier public apporté, dans les Hauts-de-France, à la filière textile et à ses acteurs, souffre d'un nécessaire besoin de rationalisation.

¹⁷ Dans sa réponse à la chambre, le président de l'association analyse pour sa part les divergences au sein de la filière comme portant « *sur la nature de l'investissement réalisé sur le secteur non-tissé (en croissance) versus le secteur textile traditionnel (Filature, Tricotage, tissage, ennoblissement) en déclin et champ d'activité principal de l'IFTH renouvelée* ».

¹⁸ Ce clivage est présenté comme un handicap pour le CETI dans la délibération de la MEL du 19 octobre 2018 qui prévoit son sauvetage financier.

¹⁹ Dans sa réponse à la chambre, le CETI précise appartenir au surplus à deux autres pôles de compétitivité : Techtera (filière textile et mode) et Clubster NSL (secteur de la santé).

²⁰ En 2022, par exemple, ils sont partenaires des programmes SeaBioComp, Photonitex et Eucy-Twin (avec l'ENSAIT pour les deux derniers et avec l'UITH pour le dernier).

1.3 Des activités qui s'éloignent de l'objet social

1.3.1 Des statuts et un objet social centrés sur la recherche

L'objet du CETI, fixé à l'article 2 de ses statuts, est de « *piloter de manière optimale des activités de recherche, de développement, de transfert des technologies et d'essais, et de formation dans le domaine des matériaux textiles avancés (MTA), des procédés et process innovants intégrant des textiles, le digital et les process de développement durable ; contribuer ainsi, plus largement, à la promotion d'un projet d'intérêt général facilitant l'accès des entreprises, notamment des PME aux projets de recherche et de développement, au rayonnement de la métropole lilloise, de la région et à la compétitivité de ses territoires, en soutenant le développement et l'extension des activités économiques et de recherches de la région et de ses acteurs avec un rayonnement sur l'ensemble du territoire français et à l'international.* ».

Ses activités sont présentées comme largement tournées vers la recherche. Pourtant, leur caractère commercial (voire industriel) apparaît, de plus en plus, conséquent²¹.

Cette situation contradictoire semble s'expliquer par la nécessité, pour l'association, à partir de 2018, de justifier de son éligibilité au CIR.

Il existe donc un écart certain entre, d'une part, les statuts et l'objet social du CETI, centrés sur la recherche et, d'autre part, la réalité de ses activités, désormais, en partie, tournées vers de la préproduction, voire de la production à caractère industriel et commercial. Le statut associatif a, d'ailleurs, été l'objet de réflexions et de critiques, notamment lors du sauvetage de la structure en 2018-2019 (cf. annexe n° 1) réalisé sous condition, entre autres, d'une évolution rapide vers un portage privé (qui ne s'est finalement jamais concrétisée).

1.3.2 Un développement croissant des activités de production

Concrètement, les travaux du CETI se répartissent, en deux grandes catégories :

- son activité de prestations commerciales, qu'il appelle « activité privée » ou « chiffre d'affaires privé »²² ;

²¹ Paradoxalement, les préambules des statuts de 2011 et de 2015 parlaient, eux, explicitement, d'activités de prototypage et de préséries industrielles, mentions qui ont donc disparu dans les statuts adoptés en juin 2019. De même, nombre de postes des salariés se voient accoler, à partir de 2018, le terme « R & D » (recherche et développement) quand bien même ils ne sont, en réalité, chargés que d'activités techniques de production.

²² Dans sa réponse à la chambre, le CETI indique que cette « activité privée » comprend les activités de recherche et développement (R&D) non-tissés, R&D Filage, R&D Recyclage et R&D Digital.

- des activités de recherche, financées sur fonds publics, dans le cadre de partenariats avec d'autres structures (universités, centre techniques, entreprises privées), réunies au sein de projets collaboratifs (aussi appelés « consortia »). Ces derniers sont généralement construits dans le cadre d'appels à projets ou de programmes nationaux (lancés par l'ADEME²³ ou la BPI²⁴) et européens (comme les programmes Interreg ou H2020²⁵).

En 2022, le CETI est ainsi engagé dans 11 projets collaboratifs (14 en 2017), avec des financements parfois très importants à la clé²⁶.

Il propose de plus en plus à ses clients, dans le prolongement, et au-delà de la recherche et du développement sur les matériaux textiles, de fabriquer des produits en petites séries, le temps de tester un marché et d'acquérir une expérience industrielle. Parfois même, la production dépasse le prototypage ou la présérie²⁷, constat avec lequel le CETI s'est montré en désaccord, lors du contrôle de la chambre²⁸.

La brochure de présentation du CETI, en 2020²⁹, parle aussi d'une activité de production, citant les 25 tonnes de matériaux produits pour réaliser 25 millions de masques sanitaires (indiquant avoir répondu à un enjeu d'intérêt national, face à la pénurie de matière première filtrante pour ces masques). De même, dans la présentation faisant office de bilan d'activités 2021 produite lors de l'assemblée générale du 5 mai 2022, il est exposé que le CETI a « prototypé et produit », dans l'année, 30,4 tonnes de fils et fibres et 60 000 m² de non-tissés.

La description des postes, dans les contrats de travail des salariés, corrobore cette évolution vers une activité de type industriel. Par exemple, le contrat de travail d'une cadre, recrutée en 2021 en tant que « responsable industrialisation », mentionne, au titre des futures attributions : « *le pilotage de la rationalisation industrielle* », « *l'équilibrage des flux en confection pour une efficacité du prêt à produire* », « *piloter de la commande à la réalisation de la coupe* », « *contrôler la qualité des séries industrielles* ». En 2021, est recruté un cadre sur un poste de « responsable design textile », dont le contrat de travail indique des attributions ayant peu à voir avec la recherche, mais plutôt avec des activités commerciales classiques.

Globalement, sont recrutés, de plus en plus, des profils de responsables, pour des prestations de prototypage ou d'essais de préséries industrielles, voire de production, plutôt que pour de la recherche fondamentale. Toute une partie des activités du CETI ne peut donc plus être considérée comme relevant de la recherche et du développement (R&D).

²³ Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, devenue Agence de la transition écologique.

²⁴ BPI : Banque publique d'investissement.

²⁵ INTERREG Europe soutient les régions en les aidant à développer leurs politiques d'investissement public et d'innovation. Horizon 2020 (ou H2020) est le programme européen pour la recherche et le développement, pour la période 2014-2020.

²⁶ Par exemple: "On demand for good" ou "SCIRT" (System Circularity and Innovative Recycling of Textiles).

²⁷ Cf. rapport financier sur les comptes 2020 de l'association : « *une nouvelle activité de mini production à contribuer fortement à l'évolution du CA privé avec en matériaux technique, la fabrication de voile meltblown pour la réalisation de masque de protection suite au COVID 19 et 78 k€ de mini production en développement durable pour la fabrication de vêtement en coton recyclé.* »

²⁸ « [...] l'activité de pré séries restera marginale par les limites de l'équipement actuel (notamment la laize de 50 cm) ne permettant pas de production à l'échelle industrielle. »

²⁹ Figurant sur son site internet.

Le CETI a indiqué, en réponse aux observations provisoires de la chambre, ne pas partager ce constat. Selon lui, ces tâches portent uniquement sur des démonstrateurs, constitutifs d'activités de recherche appliquée (et non fondamentale). Il se fonde, pour l'affirmer, sur un référentiel spécifique (l'échelle TRL³⁰), dont la chambre observe qu'il n'est pas utilisé par les autorités publiques françaises³¹. Au demeurant, la description des emplois concernés exclut qu'une large partie de leur temps de travail soit prise en compte par l'administration, dans le calcul des dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche (cf. *infra*).

Enfin, l'existence d'une activité commerciale, qui paraît aujourd'hui caractériser le fonctionnement du CETI, emporte de multiples conséquences. En particulier, les statuts de l'association devraient en faire mention, comme le prévoient les dispositions de l'article L. 442-10 du code de commerce. La chambre recommande donc à l'association d'inscrire dans ses statuts cette possibilité d'activités commerciales.

Recommandation n° 1 : faire figurer, dans les statuts, la possibilité de mener des activités à caractère commercial.

1.4 Des évolutions successives dans les choix techniques et les textiles ciblés

En termes de spécialisation de ses travaux, le CETI, pendant ses dix ans d'existence, est passé d'activités initialement centrées sur les textiles non-tissés, avant de se focaliser sur la digitalisation de la production textile, puis évoluer vers le textile durable et le recyclage. S'y ajoute, depuis l'ouverture du centre, un travail sur les textiles « intelligents »³², en partenariat avec des *start-ups* spécialisées ou des grandes marques, qui financent des expérimentations sur ces sujets. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le CETI précise que l'évolution s'est faite des textiles à usage technique, au recyclage, puis à la digitalisation des process de conception textiles.

³⁰ L'échelle TRL (Technology Readiness Level) est un outil d'évaluation de la maturité d'une technologie, allant d'un niveau « 1 » à un niveau « 9 ». Ce référentiel ne se limite pas aux seules phases de recherche : les niveaux « 7 » à « 9 » (que le CETI reconnaît concerner certaines de ses activités) de cette échelle ne concernent pas les activités de recherche et développement.

³¹ Cf. guides du crédit d'impôt recherche (années 2019, 2020 et 2021) du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation communiqués par le CETI dans le cadre de la contradiction. Ceux-ci font référence – s'agissant des activités de recherche – non à l'échelle TRL, mais au « Manuel de Frascati ». Pour ce dernier, elles doivent remplir cinq critères spécifiques (éléments de nouveauté, de créativité et d'incertitude, caractères systématique et transférable) qui excluent une large partie des activités, notamment, d'essai, de prototypage, de préséries, d'installations pilotes, d'ingénierie ou de design industriel.

³² Textiles dont la composition, incluant certains types de polymères ou des composants conducteurs voire numériques, leur permet de réagir à leur environnement et de s'y adapter en captant des signaux.

Les activités rémunérées, découlant de ces inflexions successives³³, sont, pour une large part, réalisées au profit de grandes entreprises internationales et françaises. Elles le sont, de façon minoritaire, au profit de PME ou d'entreprises localisées dans les Hauts-de-France.

Si le CETI fait montre d'une certaine agilité pour s'adapter aux évolutions de la demande et aux tendances innovantes, l'ampleur des investissements à consentir et la nécessité de recruter de nouveaux spécialistes rendent parfois toute démarche longue à se concrétiser³⁴.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'association « Centre européen des textiles innovants » (CETI), créée en 2007, gère un centre technique et de recherche, aux ambitions majeures de relance, par l'innovation, de la filière textile des Hauts-de-France.

S'appuyant sur des financements principalement publics, elle déploie ses activités dans un écosystème régional professionnel, où nombre d'acteurs, censés contribuer à son essor, n'ont pas tous les mêmes intérêts.

Le CETI exerce des missions qui, statutairement centrées sur la recherche, ont en réalité évolué vers des activités commerciales, de plus en plus axées sur la préproduction industrielle. Cette situation a des implications, notamment sur son cadre légal et fiscal.

³³ Les autres activités du CETI sont relativement marginales et peu rémunératrices. Jusqu'en 2020, l'association a procédé à la sous-location de certains de ses locaux. Elle réalise également des actions de formation sur les technologies mises en œuvre dans son centre (305 personnes formées depuis 2017, au cours de 48 sessions).

³⁴ À titre d'illustration, le CETI a misé en 2020 sur la production de masques innovants dans le contexte de la pandémie de COVID-19, encouragé par la promesse d'achats massifs. Dès 2021, cependant, les commandes de masques (y compris de l'État) se font à nouveau en Asie. L'association est alors obligée de passer pour perte des dizaines de milliers d'euros de stocks et de créances devenues irrécouvrables.

2 L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU CETI

2.1 La gouvernance

2.1.1 Les membres de l'association

Les membres de l'association se répartissent, selon l'article 5 de ses statuts, en quatre collèges : membres fondateurs, membres de droit, membres associés et membres invités.

La lecture de cet article n'est toutefois pas aisée. Il apparaît en effet que les membres fondateurs peuvent également, au moins pour partie, se trouver être membres de droit apporteurs³⁵. Un membre fondateur (la SEM Ville Renouvelée³⁶), mentionné dans la version des statuts de 2015, en a disparu dans celle datée de 2019.

Sur la base des grands livres de l'association, retraçant la composition de ses fonds propres, les membres apporteurs (et donc fondateurs) sont :

- l'Union des industries textiles et habillement Nord (UITH Nord-UIT Nord lors de la création) pour 450 000 € (qui dispose de quatre représentants avec double vote) ;
- Entreprises et Cités³⁷ pour 100 000 € (avec double vote) ;
- le Technopôle Lille Métropole (TLM), pour 41 366 € (somme toujours présente au bilan, quand bien même cette association a été dissoute en 2012).

S'ajoutent, à ces membres fondateurs apporteurs, des membres fondateurs cités dans les statuts successifs de l'association, mais n'ayant pas apporté de fonds :

- le pôle de compétitivité Up-Text, aujourd'hui fusionné dans le pôle Euramaterials ;
- la SEM Ville Renouvelée, qui a cependant quitté l'association en 2018 (cf. *supra*).

Les autres membres sont difficiles à identifier sur les feuilles d'émargement des assemblées générales, en l'absence de référence à leur collège d'appartenance.

Au total, ce n'est donc pas la qualité de membre qui permet de participer à l'assemblée générale, ce qui est contraire aux règles statutaires, et porteur de risques, quant à la validité des décisions qui y sont prises. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le CETI indique que « *les membres de l'association sont ceux qui participent au CA et à l'AG* ».

La chambre invite le CETI à établir, de façon plus rigoureuse, la liste de ses membres, et leur répartition par collège. À cet égard, elle prend note de l'engagement du CETI, dans sa

³⁵ L'UIT Nord, membre fondateur, a en effet apporté l'essentiel des fonds propres de l'association.

³⁶ SEM qui était donc à la fois actionnaire de la SCI CETI bailleur du CETI et membre fondateur de son locataire alors même qu'un contentieux important les oppose à partir, au moins, de 2017 et ce jusqu'à la sortie de la SEM de l'association, actée lors de l'assemblée générale du CETI du 29 mai 2018.

³⁷ Entreprises & Cités est un fonds de dotation créé en 2017 et réunissant une large partie du patronat régional. Il a pris la suite du réseau d'entreprises GPI - Cité des Entreprises, association qui avait apporté 100 000 € lors de la création du CETI et qui disposait donc d'un vote double. Plusieurs administrateurs d'Entreprises & Cités sont également administrateurs du CETI.

réponse aux observations provisoires de la chambre, à rectifier les choses « *en précisant l'appartenance de chaque membre à un collègue* », pour l'assemblée générale, comme pour le conseil d'administration.

2.1.2 L'assemblée générale et le conseil d'administration

2.1.2.1 La composition

L'assemblée générale est dotée du strict minimum des pouvoirs nécessaires. D'autres articles des statuts indiquent qu'il lui revient de désigner certains membres du conseil d'administration.

Une assemblée générale ordinaire a été réunie, chaque année (en mai ou en juin), au cours de la période contrôlée. Une session extraordinaire s'est également tenue, à la suite de l'assemblée générale ordinaire du 5 juin 2019, afin d'approuver le changement des statuts³⁸.

La participation aux assemblées générales est difficile à connaître, sans liste précise des membres. Elle est souvent faible, avec parfois moins de la moitié des membres présents.

La composition du conseil d'administration (quatre collèges, différents de ceux des membres), ses pouvoirs, et les modalités selon lesquelles sont arrêtées ses décisions, sont fixées par l'article 6 des statuts. Cette composition recoupe quasiment celle de l'assemblée générale. La confusion est grande entre membres de l'association et administrateurs³⁹.

De façon étonnante, la rédaction des statuts permet, en théorie, d'y inclure :

- avec voix délibérative, des collectivités publiques ne finançant pas le CETI, mais choisies, comme leurs représentants, par le conseil d'administration de l'association ;
- avec voix consultative, chaque financeur de l'association, ne faisant pas partie du collège « collectivités publiques », cantonné, ainsi, au rôle d'invité.

Dans les faits, ce mode de fonctionnement n'est pas appliqué : les seules entités publiques présentes aux réunions d'instances sont celles finançant le CETI. Les procès-verbaux produits ne permettent pas de déterminer la qualité de certains des participants, et donc les pouvoirs dont ils disposent. La métropole européenne de Lille (MEL) est la seule, du collège des collectivités, représentée par un élu qui, sur la période, assiste au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

S'agissant, enfin :

- du collège des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, l'ENSAIT y est représentée, sur toute la période contrôlée, de même que l'université Lille 1 ;
- du collège des entreprises, la chambre constate la présence, en nombre variable, de représentants de marques de producteurs et de distributeurs de la filière textile, même si les conditions de leur désignation ne sont ni très explicites, ni documentées.

³⁸ Le CETI n'a toutefois pas été en mesure d'en communiquer le procès-verbal.

³⁹ Le président explique d'ailleurs, lors de l'assemblée générale du 4 juin 2020, que les membres associés « *sont essentiellement les membres du conseil d'administration* ».

2.1.2.2 Le fonctionnement et la traçabilité des décisions prises

Les statuts ne prévoient pas de règle de quorum, tant pour les assemblées générales que pour les conseils d'administration.

De même, il n'existe pas de règle précise encadrant les procurations que peuvent donner les membres absents à d'autres membres, sauf la possibilité de se faire représenter par un autre membre de son collège.

Plusieurs feuilles d'émargement mentionnent le fait que des membres ont donné pouvoir. Mais il n'existe de pouvoirs dûment signés et annexés que pour deux réunions d'instance sur les cinq années contrôlées⁴⁰.

Au-delà de ces questions, les procès-verbaux d'assemblée générale et de conseil d'administration, de même que les tableaux fournis par l'association et récapitulants, pour chaque année, la composition des instances, ne permettent pas d'identifier clairement :

- la qualité de membre, et le collège d'appartenance des personnes citées ;
- leur participation, à titre délibératif ou seulement consultatif.

Ainsi, les procès-verbaux d'assemblée générale ne mentionnent pas le nom des présents, et il n'y est pas non plus précisé la teneur, ne serait-ce que synthétique, des échanges ou le détail des votes⁴¹. Les documents adoptés (comptes annuels, rapport d'activité) n'y sont, eux non plus, jamais annexés.

Les procès-verbaux des conseils d'administration, pour leur part, mentionnent bien les participants (présents ou en visioconférence), mais sans donner leur collège d'appartenance, ni même leur qualité de membre (ou non)⁴².

Les feuilles d'émargement sont, en général, plus explicites. Mais elles ne sont pas annexées aux procès-verbaux, et mélangent parfois les catégories de membres⁴³.

⁴⁰ Lors de l'assemblée générale du 15 juin 2021, 8 pouvoirs sont signés, tous portés par le président (ce qui lui donnait, pour cette réunion, en comptant les doubles votes des membres apporteurs, 9 voix sur 17).

⁴¹ Certains événements majeurs de la vie du CETI entre 2017 et 2021 n'y figurent pas ou alors que de façon très allusive : procédures d'alerte du commissaire aux comptes, en 2017 et 2018 ; sortie de l'association, en 2018, de la SEM Ville renouvelée, membre fondateur ; évolution stratégique majeure de la montée en puissance de l'activité de production industrielle ; éléments sur la politique en matière de ressources humaines (recrutements, licenciement, rémunérations, primes, organisation du travail, etc.).

⁴² On y retrouve, par exemple, le commissaire aux comptes ou le directeur général de l'association.

⁴³ Certaines personnes sont parfois comptées dans un collège ou représentent un organisme dans une réunion puis, lors d'une réunion ultérieure, sont catégorisées de façon totalement différente.

Ces documents sont parfois porteurs d'anomalies, voire d'irrégularités, de portée significative⁴⁴. Ainsi :

- le président ne figure, ni dans les listes de membres, ni dans les feuilles d'émargement entre 2019 et 2021 (ou même 2022, pour certains documents), sa réapparition récente faisant manifestement suite aux interrogations de la chambre sur le sujet ;
- des incohérences apparaissent entre les feuilles d'émargement, les procès-verbaux et les listes de membres. À titre d'illustration, pour un même conseil d'administration, le procès-verbal est daté du 7 novembre 2019, tandis que la feuille d'émargement l'est du 17 octobre 2019 ;
- certains représentants sont parfois repris à tort dans la liste des administrateurs, au-delà du nombre des représentants du collège « collectivités publiques ». Par exemple, plusieurs feuilles d'émargement⁴⁵ indiquent la présence de 26 administrateurs, dont douze issus d'administrations publiques (six pour la région, trois pour la MEL, trois pour l'État – DGE et DIRRECTE), alors que les statuts prévoient qu'ils sont cinq au maximum. Ces représentants constituant une part importante des présents (quatre sur douze dans un cas, cinq sur onze dans l'autre), ce n'est pas sans effet sur la régularité des décisions prises ;
- les voix définies comme « consultatives » sont parfois comptées comme « délibératives », dans les procès-verbaux.

La chambre appelle l'attention de l'association sur les risques que font peser, sur la portée juridique de ses décisions, les lacunes relevées, s'agissant, au surplus, d'un organisme gérant un budget dépassant 5 M€ (composé pour une large partie de financements publics).

Elle lui recommande une plus grande rigueur dans la tenue des documents officiels⁴⁶.

2.1.2.3 La prévention des conflits d'intérêts

La question des risques de conflits d'intérêts, pour les membres des instances de gouvernance, peut également se poser. Nombre d'administrateurs sont, en effet, les représentants d'organismes (de sociétés, notamment) étant en relation financière ou commerciale avec l'association.

Afin de prévenir tout risque en la matière, les dirigeants de l'association gagneraient à être sensibilisés aux questions de conflits d'intérêts potentiels, et à la pratique du dépôt, le cas échéant, lorsqu'un dossier concernant un membre est abordé dans les réunions d'instances.

⁴⁴ La feuille d'émargement du conseil d'administration du 16 mai 2017 indique :

- 5 membres représentants des « apporteurs » (dont, à tort, le représentant de Genoscreen) et 4 présents ;
- 14 membres « financeurs » (agents de la région, de la MEL ou de l'État, dont on peut douter qu'ils soient réellement administrateurs ou même membres de l'association) et quatre présents ;
- 12 « autres membres » (parmi lesquels le commissaire aux comptes et le directeur général qui ne sont pas membres et un représentant de la DIRRECTE pour lequel on peut aussi en douter) pour cinq présents.

⁴⁵ Conseils d'administration des 17 octobre 2017 et 30 janvier 2018.

⁴⁶ Au minimum :

- mentionner dans les documents liés à la gouvernance, en particulier dans les procès-verbaux, les qualités précises des participants, leur statut de membre (ou non) et, le cas échéant, les collèges d'appartenance ;
- veiller à ce que ne votent que les membres ayant statutairement le droit de le faire ;
- respecter l'obligation légale de notification des changements de gouvernance à la préfecture.

2.1.3 Le président, les dirigeants et les comités

Il n'y a formellement plus de bureau de l'association, depuis les statuts de 2015, mais les membres qui le composaient restent décrits à l'article 7 des statuts. Des vacances ont eu lieu, pour la vice-présidence ou la trésorerie. Les fonctions de secrétaire, théoriquement remplies par un membre élu, le sont, dans les faits, par le directeur général (qui en est systématiquement chargé, en début de séance du conseil ou de l'assemblée générale).

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le CETI indique l'existence d'un « COMEX », supervisant l'activité de l'association, réunissant mensuellement président, trésorier, directeur général et directeur financier. Cette instance, qui n'a pas d'existence statutaire, n'a jamais auparavant été portée à la connaissance de la chambre, pas plus que les documents qui retraceraient ou témoigneraient de son activité.

L'article 7 définit les pouvoirs du président, qui sont importants et recouvrent l'ensemble des actes de gestion et de représentation de l'association. Lui et le vice-président sont désignés par le conseil d'administration, sur proposition des membres de droit apporteurs.

Le comité scientifique, longuement décrit à l'article 8 des statuts, d'essence courante dans un organisme de ce type, n'a qu'un rôle assez limité.

L'association n'a, d'ailleurs, pas été en mesure de produire, durant l'instruction :

- la liste des membres dudit comité (qui sont censés être entre 9 et 25) ;
- le moindre document émanant de ce comité scientifique, à l'activité duquel il est, pourtant, parfois fait référence dans les procès-verbaux du conseil d'administration.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le CETI a finalement produit un unique compte-rendu de ce conseil scientifique, daté de mars 2020, consistant en une feuille de route à trois, cinq et dix ans pour le développement commercial du CETI, par un positionnement stratégique sur les domaines du recyclage et de l'économie circulaire.

Le conseil d'orientation stratégique, prévu à l'article 9 des statuts, n'est pas actif sur la période contrôlée. Il n'est mentionné qu'une seule fois, dans un procès-verbal, et aucun compte rendu de ses activités n'a pu être obtenu.

Le CETI confirme, en réponse aux observations provisoires de la chambre, que ce conseil s'est réuni quatre fois, au cours de l'année 2019 (dans le cadre de la crise que traversait alors la structure), et ne fonctionne plus, depuis fin 2019, ses réunions ayant « été interrompues d'un commun accord ».

L'association doit faire fonctionner ces instances, comme le prévoient ses statuts ou, si la pratique a évolué, envisager de modifier ces derniers en conséquence.

2.1.4 Le directeur général

Un directeur général a été recruté, le 1^{er} juin 2014, en contrat à durée indéterminée. Les fonctions décrites dans ce contrat relèvent de la coordination globale de l'activité de l'association.

Il est investi de très larges pouvoirs en matière de ressources humaines, allant jusqu'au licenciement, par délégation du président.

Il est le véritable gestionnaire de l'association, dans l'ensemble de ses domaines d'activité, y compris pour les questions de représentation et de relations avec les tiers. Il signe bon nombre de contrats et actes engageant la structure, comme des conventions avec des organismes extérieurs ou des contrats de prestations.

Or, pas plus que le directeur financier⁴⁷, dans son propre domaine, il n'a reçu de délégation formalisée l'y autorisant.

Cette situation, où le directeur général apparaît comme un dirigeant de fait de l'association, est source de risques, et porteuse de conséquences pour l'intéressé (y compris sur le plan financier). Il est donc à la fois nécessaire et urgent d'y remédier, tant pour l'association que pour l'intéressé.

Recommandation n° 2 : tenir à jour les documents légaux (notamment, les procès-verbaux et les feuilles d'émargements des instances de pilotage de l'association).

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le CETI indique avoir engagé la démarche de révision de ses documents légaux, avec l'assistance d'un cabinet de conseil spécialisé.

Recommandation n° 3 : clarifier rapidement la répartition des fonctions entre le directeur général, le président et les instances de pilotage (notamment via des délégations détaillées, dont il sera rendu compte).

2.2 La gestion des ressources humaines

2.2.1 La convention collective du textile et les contrats de travail

La convention collective du textile (IDCC 18) est applicable aux salariés du CETI. Il n'y a pas d'accord d'entreprise, en dehors d'un texte sur le télétravail. Le règlement intérieur, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, a été signé le 28 octobre 2016, par le président du CETI. Il ne concerne que les questions d'hygiène et de sécurité, et les questions disciplinaires.

Certaines règles de la convention collective ne sont pas appliquées par le CETI. En matière de temps de travail, notamment, les règles appliquées sont parfois moins favorables au salarié que celles inscrites dans ce document, ce qui est irrégulier.

⁴⁷ Qui signe des documents engageant l'association, y compris certains contrats de travail : deux contrats de travail à durée déterminée ont été signés par le DAF en janvier 2020, de même que les avenants aux contrats de travail des quatorze cadres passant au forfait jours (*cf. infra*), le 30 novembre 2020.

2.2.2 L'effectif et la rémunération

2.2.2.1 L'effectif

L'effectif permanent de l'association varie, sur la période, de 20 salariés, en 2017, à 27, en 2020, ou encore, de 17,8 équivalents temps plein⁴⁸ (ETP), en 2019, à 25,4, en 2022.

Tableau n° 1 : Évolution des effectifs et des ETP de 2017 à 2021

Exercice	Effectif	ETP
2017	20	18,8
2018	20	18,8
2019	21	17,8
2020	27	20,2
2021	25	24,8
2022	26	25,4

Source : documents fournis par l'association et rapports du commissaire aux comptes.

Si l'essentiel de l'effectif est constitué de salariés en contrat à durée indéterminée (CDI), certains font l'objet d'un contrat à durée déterminée (CDD), sans qu'il ait été possible d'en identifier les motifs⁴⁹. S'ajoutent, pendant la période contrôlée, la présence d'un contrat d'apprentissage et, à partir de 2019, d'un contrat de professionnalisation.

L'effectif comprend une part prédominante de cadres, avec une diversité de profils : les chercheurs et ingénieurs représentent à peine la moitié des cadres, les autres relevant de fonctions commerciales, support ou management.

Tableau n° 2 : Répartition des fonctions des salariés du CETI

	Cadres (dont chercheurs / ingénieurs)	Techniciens/agents de maîtrise	Ouvriers/employés/apprentis
2017	12 (5)	4	4
2018	11 (5)	5	4
2019	11 (5)	4	4
2020	17 (6)	5	4
2021	15 (6)	6	3

Sources : chambre régionale des comptes, à partir des rapports annuels du CETI et feuilles de paie.

⁴⁸ Les ETP correspondent aux effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents à un instant « t ». Par exemple, un agent titulaire dont la quotité de travail est de 80 % correspond à 0,8 ETP.

⁴⁹ L'article L. 1242-2 du code du travail n'autorise le recours à un CDD que pour l'exécution de tâches précises et temporaires. Aucune des situations prévues n'est évoquée dans les CDD examinés par la chambre (y compris celui fourni, à titre d'exemple, par le CETI, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre).

En outre, le recours à l'intérim est plus ou moins fort, selon les années, pour faire face à des surcroûts d'activité (conduite de projet ou réalisation de commande). Si l'intérim ne représente, la plupart du temps, qu'un budget limité, en 2020, ces dépenses ont culminé à 163 000 € (soit plus de 11 % de la masse salariale). Cela correspond à la période de production industrielle de masques, par le CETI, au début de la pandémie.

Deux salariés, qui avaient effectué de nombreuses missions d'intérim en 2020 et 2021, ont finalement été recrutés en CDI, en décembre 2021. Ils n'ont toutefois pas bénéficié, contrairement à l'article L. 1251-38 du code du travail, de la reprise d'ancienneté à laquelle ils avaient droit, ce à quoi le CETI doit remédier. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le CETI s'engage à rectifier l'ancienneté des deux salariés.

La plupart des salariés travaillent au CETI Park, à Tourcoing. Néanmoins, certains exercent sur d'autres sites, dans des locaux loués, ou directement chez eux.

2.2.2.2 Les primes

Les disparités, dans les rémunérations, sont renforcées par un régime de primes très hétérogène et peu transparent.

Par exemple, une partie des salariés (un peu moins de la moitié, de 2017 à 2019, puis seulement un cinquième, en 2020) a bénéficié d'un système de récupération d'heures supplémentaires⁵⁰, jusqu'en décembre 2020, sans que cela ne figure, sauf exception, dans leurs contrats de travail. Aucune explication n'est avancée à ce sujet, comme sur son abandon, en l'absence de tout critère apparent d'ancienneté ou de fonction.

Enfin, une prime annuelle, dite « d'objectifs et de présence »⁵¹, concentre les disparités et illustre un manque de transparence et de rigueur.

Elle n'apparaît que dans une minorité des contrats de travail, même si la plupart des salariés en bénéficient, de fait. Certaines années, et pour certains salariés dont la prime est pourtant précisée dans le contrat de travail, le montant dépasse le plafond qui y est inscrit, parfois même en l'absence d'entretien annuel.

Les primes versées, en janvier 2020 (au titre de 2019), au directeur général (29 750 €) et au directeur financier (22 150 €) dépassent largement le montant validé par le président de l'association (et même, pour le premier, le plafond de 15 000 € prévu au contrat).

Deux documents produits à la chambre, non signés, mais datés du 15 janvier 2020, informent pourtant les deux cadres du montant de leur prime, pour l'année 2019 : 13 000 € pour le directeur général (correspondant à un objectif annuel atteint à 65 %), et 5 400 € pour le directeur financier (correspondant à un objectif annuel atteint à 90 %).

Ces constats amènent la chambre à s'interroger sur la régularité de ces versements, effectués l'année du « sauvetage » du CETI par les pouvoirs publics (cf. annexe n° 1). Cette année-là, le cumul des primes dépasse 80 000 €, dont plus du tiers, pour le directeur général, et du quart, pour le directeur financier.

⁵⁰ Heures (généralement autour d'une centaine) payées (avec une majoration de 25 %) en une fois en décembre.

⁵¹ Prime versée en une fois, en janvier de l'année n+1, à la suite d'un entretien annuel qui évalue si les objectifs ont été remplis sur l'année écoulée. Le montant cumulé des primes représente une part de la masse salariale culminant à 10,25 %, en 2019, contre 3,25 %, en 2017, 4,78 %, en 2018, 5,6 %, en 2020, et 5,3 %, en 2021.

2.2.3 La durée du travail

L'article L. 3121-27 du code du travail fixe à 35 heures par semaine, soit à 1 607 heures annuelles, la durée légale du travail applicable aux travailleurs salariés. C'est également la durée du travail prévue par la convention collective du textile, applicable au CETI.

Or, il apparaît, à la lecture des contrats de travail des salariés de l'association, que le temps de travail est, pour la majorité d'entre eux, basé sur un quota de 37,17 heures hebdomadaires, soit 160,95 heures par mois.

Certes, la convention collective prévoit une possibilité de modulation horaire hebdomadaire, en fonction des besoins particuliers de l'entreprise, au cours de l'année, mais dans le cadre des 1 607 heures annuelles précitées. Toutefois, aucun accord de modulation n'a été conclu au sein du CETI.

Interrogée sur cette apparente entorse aux règles de la durée du travail, l'association a produit ce qu'elle a présenté comme un accord régissant la durée de travail en son sein, accord repris d'Up-TEX (entité dont ses premiers salariés ont été transférés), qui avait elle-même repris les contrats de salariés de l'UIT Nord, appelés à rejoindre le futur CETI⁵².

Ce document, à l'origine duquel ne se trouvent, ni le CETI, ni ses salariés, et qui n'est pas mentionné dans les contrats de travail, ne peut être formellement considéré comme un accord d'entreprise. De plus, il fixe irrégulièrement le temps de travail à 37 heures hebdomadaires (et non 37,17 heures, cf. *supra*), avec une compensation de trois jours de congé supplémentaires pour les non cadres, et cinq pour les cadres. Le calcul de compensation⁵³ est tout autant erroné, la loi étant claire sur le fait que toute heure travaillée au-delà de 35 heures hebdomadaires doit, au moins, être compensée par une heure de repos, au-delà des repos légaux.

Enfin, les écarts de congés, entre salariés (y compris de mêmes fonction ou ancienneté), et d'une année sur l'autre, sont importants et inexplicables.

Au total, alors que la plupart des salariés du CETI (non soumis au régime du forfait jours) travaillent 37,17 heures par semaine, au lieu de 35 heures, ils ne bénéficient pas des compensations auxquelles ils ont légalement droit, soit au moins 14,5 jours par an.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, du fait d'un accord d'entreprise qui aurait été conclu le 30 novembre 2020, mais que le CETI n'a pu produire à la chambre, les cadres (à l'exception du directeur général) sont tous passés au système du « forfait jours », et doivent donc, pour un temps plein, effectuer 218 jours de travail par an. Le personnel concerné a, à cet effet, signé un avenant au contrat de travail, daté du 30 novembre 2020⁵⁴.

⁵² En réalité, ce document, d'une page, est une note d'information aux salariés d'organismes professionnels de la filière textile du Nord (UIT, Promotex, Clubtex, Forhatex, CCTEX, etc.), signée par le délégué général de l'UIT Nord, le 30 janvier 2002. Il annonce, unilatéralement, aux salariés de ces structures, les nouvelles règles en matière de temps de travail, en application de la réduction du temps de travail (pourtant effective, depuis 1998, dans la filière textile, l'une des premières à signer un accord de branche).

⁵³ Deux heures au-delà de 35 heures multipliées par 47 semaines travaillées dans l'année, soit 94 heures, dont 25 % représentent 23,5 heures traduites par trois jours de congés supplémentaires.

⁵⁴ Qui n'indique que le chiffre des 218 jours travaillés sans préciser les modalités, pourtant obligatoires, de calcul des jours de repos (notamment le calcul annuel des jours dits de réduction du temps de travail ou RTT).

Bien que cette mesure soit, en principe, réservée aux cadres, dont l'autonomie d'organisation du travail est manifeste⁵⁵, elle a été étendue à des cadres du CETI relevant des positions I et II de la grille salariale, dont la description exclut clairement cette autonomie.

La question de la régularité du régime de travail au « forfait jours », appliqué au sein de l'association, se pose donc. Celle-ci devrait remettre à plat et formaliser, de façon régulière, collectivement et individuellement, cette évolution dans l'organisation et les conditions de travail, concernant la majorité des agents.

La chambre demande au CETI de remédier, sans tarder, à ces irrégularités, porteuses de risques pour la structure.

Rappel au droit n° 1 : en matière de temps de travail, appliquer strictement la convention collective nationale de l'industrie textile.

Le président du CETI, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, invoque des décalages qui seraient liés au passage, en 2016, de la convention collective des « industries textiles de Roubaix Tourcoing Vallée de la Lys », à celle du textile. Pourtant, les observations de la chambre portent, notamment, sur des contrats conclus depuis 2017. Aucune réponse n'est apportée aux questions relatives au passage collectif au « forfait jours ». La chambre maintient donc son rappel au droit.

2.2.4 Les avantages en nature, notes de frais et cartes bancaires

Les salariés du CETI bénéficient de tickets restaurant, et de la prise en charge d'une mutuelle santé et prévoyance. Ces avantages ne figurent pas systématiquement dans les contrats de travail.

Pourtant, de nombreuses notes de frais concernent des repas de l'équipe salariée, dans des restaurants, à proximité des locaux de l'association, alors même que l'URSSAF avait, pour ce motif, en janvier 2017, déjà notifié un redressement au CETI.

La chambre invite l'association à exercer un contrôle rigoureux des notes de frais de restaurant (caractère régulier et dûment professionnel), et à faire cesser les pratiques décrites ci-dessus, qui l'exposent à de nouveaux redressements.

Sont également concernés d'autres frais, dont rien ne permet, au vu des justificatifs, de s'assurer du caractère professionnel, et donc, de la régularité du remboursement. Il en est ainsi du remboursement de frais à des personnes qui ne sont pas salariées de l'association.

Les frais, dont la nature est variée⁵⁶, sont payés, pour l'essentiel, en recourant à plusieurs cartes bancaires, mises à disposition de cadres, dont le directeur général.

⁵⁵ Selon la convention collective IDCC 18, ce type de forfait ne peut être conclu qu'avec des ingénieurs et des cadres, dont l'activité précisée dans le contrat de travail « permet de connaître leur indépendance dans la gestion et dans la répartition des tâches ».

⁵⁶ Matériel informatique, voyages, hébergements, petites fournitures, restaurant, etc.

Leur montant est conséquent : 291 755 €, de 2017 à 2021⁵⁷, soit près de 60 000 € par an. Les frais engagés par le directeur général représentent environ 145 000 €, soit près de 30 000 € par an. Les dépenses d'hébergement et de restauration, bien que nombreuses, ne sont toutefois pas somptuaires.

Si les montants de frais remboursés, mais non justifiés (ou trop sommairement), ce que conteste l'association, ne peuvent être évalués avec précision, ils représentent plusieurs milliers d'euros, pour la période contrôlée.

Au-delà de la justification et du contrôle de ces frais, la pertinence de certains doit être mise en perspective, tant avec l'objet social de la structure, qu'avec sa situation financière⁵⁸. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le CETI signale que « *le ratio frais/[chiffre d'affaires] ne cesse de s'améliorer, depuis 2017, sachant que, les premières années, la phase de prospection était intense et indispensable* ».

La chambre recommande au CETI de mettre en œuvre, sans tarder, des procédures rigoureuses et écrites pour les remboursements de frais et l'utilisation des cartes bancaires.

2.2.5 Les entretiens professionnels et les relations sociales

Des entretiens individuels ont lieu, chaque année, menés par les supérieurs hiérarchiques des salariés. Il n'y a pas de distinction visible entre ces entretiens annuels, et celui prévu, tous les deux ans, par le code du travail⁵⁹. Les comptes rendus d'entretien ne sont pas toujours bien remplis, ni complets. Ils varient, dans leur forme et leur contenu, d'un salarié à l'autre, et d'une année à l'autre.

Aucun entretien formalisé n'a été réalisé avec le directeur général et le directeur financier. Seuls ont été fournis, pour certaines années, un courrier du président, au directeur général, faisant office de compte rendu d'entretien, et consistant uniquement à évaluer la prime annuelle à verser.

L'association gagnerait à faire preuve de davantage de rigueur sur ce sujet.

L'absentéisme est faible, au CETI, et n'appelle aucune remarque. Néanmoins, à la lecture des entretiens annuels avec les salariés, apparaissent des signes récurrents de diverses formes de souffrance au travail (parfois, il est fait mention de « *burn out* » ou d'épuisement). On y lit aussi, régulièrement, des demandes de renfort de personnel (sur la production, notamment). La vigilance de la direction est donc également appelée sur ce sujet des risques psycho-sociaux. Le CETI, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, indique prendre en compte tout cas difficile et fait part de son souci du bien-être au travail de ses agents.

La chambre observe l'absence d'impact notable de la crise sanitaire du Covid-19, en termes de ressources humaines : le télétravail a été utilisé, autant que possible, et il n'y a pas eu de recours aux mécanismes d'activité partielle. Au contraire, la mise en place d'une production de masques, au printemps 2020, a entraîné un surcroît d'activité, pour une partie des salariés (cf. *supra*), et un recours substantiel au travail intérimaire.

⁵⁷ Excepté le mois de décembre 2019, qui n'a pas été fourni par l'association.

⁵⁸ Comme en 2018, année où l'association, au bord de la faillite, cherche une issue pour éviter la cessation de paiement et où le montant de frais, via les cartes bancaires, atteignent leur pic (avec près de 72 000 €).

⁵⁹ Article L. 6315-1 du code du travail.

*

Les constats opérés par la chambre, en matière de ressources humaines, mettent en relief un manque de rigueur dans la gestion de l'association, mais aussi des disparités importantes et injustifiées dans les conditions de travail et de rémunération de ses salariés. Face aux risques encourus, ils appellent, de la part de l'association, une remise à plat de tous ces sujets, pour qu'ils soient, à l'avenir, traités avec plus de rigueur.

2.3 La commande publique

Le CETI, association régie par la loi de 1901, est un organisme de droit privé ne relevant pas – par principe – des règles de la commande publique.

La chambre considère, au terme d'un examen objectif de la nature de ses besoins⁶⁰ et en accord avec sa propre analyse, que l'organisme ne peut être qualifié de pouvoir adjudicateur, au sens de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique⁶¹ (position d'ailleurs revendiquée par l'organisme lui-même). Les dispositions de ce code ne lui sont donc pas applicables.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La gouvernance du CETI est organisée de façon classique. Sa gestion apparaît, dans certains domaines, éloignée de ses statuts ou dépourvue du minimum de formalisme exigible, notamment dans le fonctionnement de ses instances et la tenue des documents officiels.

L'association fonctionne avec un effectif salarié ayant varié, sur la période, entre 20 et 25 emplois équivalents temps plein, et une masse salariale moyenne de 1,35 M€ par an, qui dépasse cependant 1,5 M€ en fin de période de contrôle.

Les relations entre le CETI et ses salariés sont régies, depuis 2016, par la convention collective du textile. Ces derniers sont pourtant traités de façon hétérogène, et pour certains, hors du cadre conventionnel. Le non-respect de plusieurs normes applicables en matière de droit du travail, en particulier, s'agissant du temps de travail, doit être corrigé au plus vite.

⁶⁰ Notamment en confrontant les statuts et l'objet social de l'organisme ainsi que la réalité des missions exercées (et leur évolution ultérieure prévisible) aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent son activité.

⁶¹ Ou de l'article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics, pour la période antérieure au 1^{er} avril 2019.

3 LES RISQUES AUXQUELS LE CETI EST EXPOSÉ

3.1 Le régime des aides d'État

3.1.1 Rappel des règles européennes en matière d'aides d'État

Sauf dérogations prévues par les traités, l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdit les aides d'État, c'est-à-dire les aides octroyées, au moyen de ressources publiques, à des entreprises, et qui affectent la concurrence.

La jurisprudence communautaire définit l'entreprise, en matière de droit des aides (et plus largement de la concurrence), comme une entité exerçant une activité économique, quels que soient sa forme juridique et son mode de financement.

L'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations définit, depuis le 2 août 2014, la notion de subvention, et la distingue clairement des contrats de la commande publique.

Le versement de subventions à une association qui exerce une activité économique, d'un montant suffisamment important, c'est-à-dire supérieur aux seuils dit « *de minimis* » (soit 200 000 € sur trois exercices fiscaux), contrevient au principe général d'interdiction, édicté à l'article 107 § 1 du TFUE, des aides de toute nature accordées au moyen de ressources publiques, dès lors que celles-ci confèrent à l'entreprise bénéficiaire un avantage tel qu'il affecte la concurrence et les échanges entre États membres.

Si elle échappe aux régimes d'exemption⁶², l'aide d'État doit être préalablement notifiée à la Commission européenne, qui vérifie sa compatibilité avec le marché intérieur⁶³.

Les autorités françaises ont élaboré et notifié à la Commission européenne, en application du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), un régime cadre exempté de notification (n° SA.40391), relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (« RDI »). Dans ce cadre, les collectivités publiques peuvent, sans notification préalable par l'État, accorder des aides pour des projets de recherche et de développement⁶⁴.

Dans la limite des montants maximum d'aides fixés par le régime cadre, les dépenses admissibles concernent :

- les frais des personnels affectés aux projets ;
- les coûts de la recherche contractuelle et autres coûts de conseil et services affectés exclusivement aux fins du projet ;
- les frais généraux et autres frais d'exploitation ;

⁶² Prévus à l'article 107 § 2 et 3 du TFUE et le règlement n° 651/2014 (Commission) du 17 juin 2014 (RGEC) ou sur la dérogation propre aux services d'intérêt économique général (SIEG), résultant des dispositions de l'article 106 § 2 TFUE et du « paquet Almunia ».

⁶³ Article 108, paragraphe 3 du TFUE.

⁶⁴ Recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental ou études de faisabilité.

- les coûts des instruments, du matériel, et des bâtiments, seulement pour la part et la durée d'utilisation pour le projet ; seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables, sont jugés admissibles.

3.1.2 La situation du CETI, au regard des règles sur les aides d'État

Le CETI reçoit de nombreuses et diverses aides publiques, dont les montants sont élevés.

Ses activités relevant de la recherche et développement, et de l'innovation, l'association estime pouvoir bénéficier du régime d'exemption « RDI »⁶⁵.

Or, une partie de l'activité du CETI est à la frontière entre la recherche et la production préindustrielle (prototypage, préséries), voire, de plus en plus, industrielle. Certaines activités ne bénéficient pas explicitement des exemptions du régime cadre n° SA.40391⁶⁶.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association a contesté cette analyse. Elle considère que ses activités relèvent de la recherche appliquée, s'appuyant, pour justifier sa position, sur leur place dans l'échelle TRL. La chambre rappelle toutefois que ce référentiel (ses derniers niveaux, 7 à 9, ne caractérisent pas des activités de recherche) n'est pas utilisé par les autorités publiques françaises (ni pris en considération dans la réglementation européenne sur les aides d'État), qui recourent au « manuel de Frascati »⁶⁷.

Par ailleurs, les aides reçues par le CETI, dans le cadre du soutien aux entreprises en difficulté, lors de son « sauvetage », en 2018-2019 (cf. annexe n° 1), ne relèvent pas non plus de ce régime d'exemption.

Le CETI se trouve donc confronté à la complexité de divers contextes : plafond « *de minimis* », régime d'exemption « RDI », autres régimes spécifiques (par exemple, s'agissant des nouvelles collections). Or, le suivi précis et exhaustif de ces questions n'est aucunement assuré, en particulier dans ses documents comptables, par l'association, pas plus que par ses principaux financeurs publics. Au surplus, l'absence de comptabilité analytique générale, et de comptes d'emploi adéquats, ne permet pas au CETI de dissocier ce qui relève de l'innovation, de ce qui ressort de la sous-traitance industrielle, ou d'autres activités.

L'association indique, en réponse aux observations provisoires de la chambre, faire usage d'une comptabilité analytique, notamment pour justifier chacun de ses projets européens.

La chambre estime toutefois que les « comptes d'emploi », effectivement produits aux financeurs⁶⁸, ne s'appuient pas sur une comptabilité analytique retraçant, de manière exhaustive, les produits et les charges relatives aux diverses activités de l'association.

⁶⁵ Cf. réponse adressée à la chambre en novembre 2021 : « Le modèle économique du CETI est orientée sur l'activité de recherche privée sans sollicitation de subvention de l'État. ».

⁶⁶ Notamment, celles liées à la création de nouvelles collections (contrats avec le secteur de la mode).

⁶⁷ Référence méthodologique utilisée par l'OCDE pour recueillir et exploiter les statistiques de R&D.

⁶⁸ Le président de la MEL fait mention de leur existence dans sa propre réponse à la chambre.

Par exemple, la répartition claire des quotes-parts des subventions d'équipement, reprises, chaque année, dans les comptes du CETI, ou celle du temps de travail des salariés chargés de telle ou telle activité, seraient nécessaires pour se conformer aux règles communautaires. En l'absence de transparence suffisante pour en juger, ce qui est le cas en l'espèce⁶⁹, la Commission européenne considère, par principe, que les subventions versées sont des aides d'État.

Ainsi, par exemple, aucun calcul d'« équivalent subvention brut » (ESB)⁷⁰ n'est comptabilisé par le CETI, dans ses totaux d'aides publiques reçues, alors même que certains financeurs ont produit cette information⁷¹. Ajoutés aux autres aides, ces ESB seraient de nature à modifier les plafonds, comme les taux d'intensité autorisés. De même, les tableaux récapitulatifs du cumul des aides publiques de toutes sortes, tant par projet, que pour l'ensemble de l'association, manquent presque systématiquement.

S'il s'avère aujourd'hui difficile de déterminer avec précision le montant des aides concernées, susceptibles d'être éventuellement requalifiées, au regard du droit européen, le risque pour le CETI est considérable, puisqu'il conduirait à leur remboursement en totalité.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président du CETI affirme que l'association fournit bien à ses financeurs des données de comptabilité analytique, et que celles-ci n'ont fait l'objet d'aucune remarque de leur part.

La chambre considère toutefois nécessaire que le CETI justifie l'utilisation de toutes les aides reçues, au moyen d'une comptabilité analytique fiable, précise et transparente, établissant les montants concernés par les différentes catégories d'activités et régimes, au regard des règles communautaires, et le cas échéant, revoie leur structure.

Recommandation n° 4 : mettre en place une comptabilité analytique détaillée et fiable, permettant de séparer les différents types d'activité, et les flux financiers associés.

3.2 Le crédit d'impôt recherche

Le CETI bénéficie du crédit d'impôt recherche (CIR), depuis 2018, avec effet rétroactif, pour les années 2015 à 2017. Les montants perçus annuellement ont varié de 0,35 M€ à 0,43 M€, de 2015 à 2020, avant d'atteindre 0,74 M€, en 2021.

⁶⁹ Nombre d'aides publiques n'apparaissent pas clairement dans les comptes du CETI : avances remboursables, prêts à taux avantageux et avec différés de remboursement, garanties d'emprunts, abandons de créances, dégrèvements de loyers, etc.

⁷⁰ La réglementation communautaire exige que les aides, accordées sous d'autres formes que des subventions, fassent l'objet d'un calcul d'ESB, afin notamment, de s'assurer du respect des règles de cumul des aides.

⁷¹ Ainsi le prêt de la région (500 000 €) et l'avance remboursable de la MEL (500 000 € également) versés en 2019/2020 lors du plan de « sauvetage » du CETI, ont vu leur ESB évalué respectivement à 61 000 € et 92 000 € par ces deux financeurs, tenant compte des taux et du différé de remboursement. En revanche, les garanties d'emprunt octroyées par le Fonds régional de garantie (FRG) comme les dégrèvements de loyers ou les abandons de créances ne font l'objet d'aucune déclaration, ni du moindre calcul d'ESB.

Au total, le CETI a reçu⁷² plus de 3 M€, sur la période 2015-2021, ce qui lui a permis de combler une partie conséquente de son déficit d'exploitation.

Un cabinet de conseil spécialisé⁷³ l'a démarché, et a préparé les dossiers relatifs à l'exercice 2018 et aux trois années précédentes, pouvant faire l'objet d'un rappel.

Ce conseil a été rémunéré en pourcentage des crédits d'impôt obtenus, et a perçu, pour son montage réussi des dossiers couvrant les années 2015 à 2018, 195 000 € d'honoraires (soit environ 13 % du crédit d'impôt perçu par le CETI). Entre 2019 et 2021, sa rémunération est de 25 000 € par an, en moyenne.

Les déclarations faites par le CETI, dans ses demandes, et les dossiers d'éligibilité y afférents, appellent de la part de la chambre les observations suivantes, quand bien même le régime du CIR est, par principe, favorable aux entreprises.

Elles portent, tout d'abord, sur le périmètre et les modalités de calcul des dépenses éligibles au crédit d'impôt.

Une partie des activités de l'association ne relève, en effet, ni de la recherche, ni de l'innovation, mais de préséries, voire de productions industrielles. En effet, les activités de production, de préséries, voire de prototypage, ne sont pas considérées comme de la recherche, ni comme de l'innovation.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le CETI réfute cette analyse, en rappelant que ses activités sont toutes reprises dans l'échelle TRL, et relèvent donc bien de la R&D. Cependant, pour l'administration, seuls les critères du « manuel de Frascati » sont pris en compte pour considérer qu'une activité relève ou non du domaine considéré.

Certaines dépenses sont, à tort, déclarées éligibles au CIR comme, par exemple :

- le temps de travail des salariés, très largement déclaré comme relevant de la recherche, y compris quand leurs postes ne sont pas consacrés à la recherche ou l'innovation⁷⁴ ;
- l'amortissement de 100% des matériels utilisés par le CETI, alors que celui-ci indique lui-même que certaines de ses activités, même minoritaires, ne sont pas liées à la R&D ;
- la déclaration comme « jeune docteur »⁷⁵ d'un salarié, titulaire d'un doctorat depuis plus de cinq ans et ayant déjà eu au moins un emploi, avant son embauche par l'association.

En tout état de cause, ces constats peuvent conduire l'administration à revoir sa position, en recalculant à la baisse, voire en contestant globalement, les sommes versées au titre du CIR, qu'il faudrait alors rembourser, avec pour conséquence, une grave détérioration de l'équilibre financier de la structure.

⁷² Entre début 2019 (premier encaissement correspondant à trois années de CIR, pour un montant de plus de 1,1 M€) et 2022.

⁷³ Ce cabinet est également intervenu pour le compte du CETI dans d'autres dossiers, notamment sur le dossier REWIND à compter de 2017.

⁷⁴ La part du temps de travail du directeur général, déclarée comme consacrée à la recherche, est estimée à 30 % en 2018, à 32 % en 2020, et 60 % en 2021, alors même que son activité est surtout tournée vers le management, la représentation et la recherche de clients et de financements. En 2020, 79 % du temps de travail de 17 salariés du CETI est déclaré comme dépenses éligibles au CIR, et même 86 % du temps de 18 salariés, en 2021.

⁷⁵ Critère permettant de doubler le montant des salaires versés dans le calcul des dépenses éligibles.

Aussi la chambre invite-t-elle l'association à :

- d'une part, réviser les calculs effectués pour les déclarations d'éligibilité au CIR, en s'appuyant sur la comptabilité analytique recommandée par la chambre ;
- d'autre part, mener une analyse juridique approfondie, et solliciter de l'administration un rescrit fiscal⁷⁶, afin de consolider sa situation en matière de CIR.

3.3 Les aides publiques

Le CETI, en particulier entre 2017 et 2019, quand il s'est de fait trouvé en situation de cessation de paiement, a bénéficié, à la fois, d'aides aux entreprises en difficulté (ou en consolidation), et d'aides à l'immobilier d'entreprise. En parallèle, il continuait à recevoir :

- des subventions de ses financeurs habituels, notamment de la région et de la MEL ;
- des subventions (ou avances remboursables) sur projet, tant de l'ADEME que de Bpifrance⁷⁷ ou de l'Europe.

Or ces aides sont, pour certaines, incompatibles entre elles, et par ailleurs, à traiter différemment des aides à la recherche et à l'innovation, qui bénéficient du régime d'exemption au regard des règles sur les aides d'État (cf. *supra*).

Ainsi, le soutien de la région et de la MEL, *via* leurs prêt et avance remboursable de 500 000 €, pour chacune, était incompatible avec une aide à l'immobilier d'entreprise. Il s'est, en outre, affranchi des règles propres au dispositif régional⁷⁸, et n'a pas été comptabilisé dans les seuils d'intensité d'aide prévus par le règlement européen sur les aides d'État.

Le président du conseil régional, en réponse aux observations provisoires de la chambre, estime néanmoins que l'équivalent subvention brut de son aide, additionné à celui de l'aide de la MEL (décidée postérieurement), restait inférieur au seuil *de minimis* (cf. *supra*).

Au-delà de la question de l'apurement des dettes locatives du CETI, la chambre considère que le moratoire et la franchise de loyers consentis par la MEL (devenue propriétaire des locaux), de même que la renégociation à la baisse du bail, et la mise à disposition gracieuse de locaux de stockage⁷⁹, sont assimilables à des aides à l'immobilier d'entreprise.

L'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales permet en effet l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprises, si elle a objet « *la création ou l'extension d'activités économiques* ». Or, il s'agissait ici de soutenir l'activité d'un organisme en grande difficulté financière.

⁷⁶ Le rescrit fiscal est une réponse de la DGFIP aux questions que se posent les particuliers ou professionnels sur l'interprétation d'un texte fiscal ou sur l'interprétation de d'une situation de fait au regard du droit fiscal.

⁷⁷ Organisme français de financement et de développement des entreprises, fruit du regroupement d'Oséo, de CDC Entreprises, du fonds stratégique d'investissement (FSI) et du FSI Régions.

⁷⁸ Théoriquement réservé aux entreprises inscrites au registre du commerce et employant plus de 25 salariés, deux conditions non remplies par l'association.

⁷⁹ Mise à disposition à titre gracieux de locaux de stockage d'une surface de 288 m² (une mention de cet avantage figure dans la demande de subvention du CETI auprès de la MEL pour 2022). La MEL, dans sa réponse, parle, elle, d'une surface de stockage de 600 m², mutualisée entre les divers occupants du CETI Park, dans le cadre d'un prêt à titre gracieux. Ce qui n'en demeure pas moins un avantage en nature.

Par ailleurs, si les collectivités peuvent consentir des rabais ou des reports de loyers⁸⁰, elles n'ont pas la faculté de les effacer purement et simplement. C'est pourtant ce qu'a fait la MEL, à la fois pendant la période de consolidation du CETI, puis par décision directe de son président⁸¹, par l'exonération des loyers et charges, en 2020⁸² (justifiée par la crise sanitaire, qui pourtant, a peu affecté le fonctionnement de l'association).

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la MEL conteste, en partie, cette analyse. Elle confirme, néanmoins, le non recouvrement de dix mois de loyer, en 2020 (février à novembre), et l'appel, en octobre 2022 seulement, des loyers dus depuis janvier 2021 (ce qui constitue bien, de fait, un moratoire).

La prise en compte de ces divers avantages affecte tant le calcul des seuils d'aides d'État, que celui des dépenses éligibles au CIR.

La chambre considère donc qu'il convient de clarifier, et le cas échéant, de rectifier cette situation au plus vite, tout en valorisant systématiquement ces avantages, dans les comptes et conventions de l'association.

Au surplus, dès lors que le CETI exerce, désormais, des activités à caractère industriel et commercial, se pose la question de la légalité des subventions publiques qui lui sont versées. Les risques en résultant sont non négligeables, tant pour l'association que pour ses financeurs publics.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la région Hauts-de-France insiste sur l'importance du CETI, depuis l'origine, dans la stratégie régionale de relance de la filière textile par l'innovation (elle-même inscrite dans sa stratégie recherche innovation). Elle considère que les activités l'association relèvent, par principe, de l'intérêt général, mais lui demande, en parallèle, « *d'augmenter son activité industrielle et commerciale* », et ce faisant, « *d'augmenter ses recettes privées, en mobilisant un financement des entreprises* ».

3.4 La création de la SAS CETIA

Le CETI s'est associé à l'école supérieure des technologies industrielles avancées (ESTIA), située à Bidart (Pyrénées-Atlantiques), avec laquelle il entretenait une collaboration scientifique⁸³, en créant, en décembre 2021, la société par actions simplifiée (SAS) CETIA⁸⁴.

⁸⁰ Articles L. 1511-2 et 1511-3 du code général des collectivités territoriales.

⁸¹ Décision n° 20 DD 0474 en date du 12 juin 2020.

⁸² Cette exonération a été évaluée par la MEL à 130 540 € dans une délibération n° 20 C 0209 votée lors de son conseil du 16 octobre 2020 afin d'acter dans un avenant à la convention 2020 avec le CETI les évolutions à la hausse de ses aides reçues. Mais elle n'est pas indiquée et valorisée dans les comptes du CETI (ni prise en compte dans le calcul des seuils relatifs aux aides d'État).

⁸³ Il participait à la chaire BALI (Biarritz Active Lifestyle Industry), programme d'enseignement et de recherche sur les innovations technologiques dans l'industrie de la mode et du textile, fondée en 2017, portée par l'ESTIA.

⁸⁴ Créée le 2 décembre 2021, elle est présidée par l'ESTIA, le CETI en étant le gérant, par l'intermédiaire de son président. La SAS a acheté à l'ESTIA, pour un montant de 0,25 M€, des locaux pour en faire son siège.

Le processus était, quant à son principe, engagé en 2019 par l'association⁸⁵, tout juste sortie, grâce aux aides reçues des collectivités publiques, d'une situation financière particulièrement dégradée (cf. annexe n° 1).

Le conseil d'administration du 14 mai 2020 autorise, ensuite, le directeur général à étudier « *l'implication de l'association CETI dans une SAS, dont l'objet social serait celui d'une société à mission* » (ce que n'est d'ailleurs pas le CETIA⁸⁶).

Une convention de préfiguration⁸⁷ avait été signée, le 1^{er} mars 2020, entre le CETI et l'ESTIA, et un salarié, financé à 50 % par le CETI, avait été recruté à cet effet⁸⁸.

Le portage de ce salarié est d'ailleurs susceptible d'être irrégulier, tant quant à sa compatibilité avec l'objet social de l'association, qu'avec les règles en matière de prêt de main d'œuvre⁸⁹ ou de reversement de subvention⁹⁰.

L'association est donc devenue, en 2021, actionnaire associé, à 50 % (capital social de 0,4 M€), d'une SAS basée au Pays basque, l'année même où :

- son résultat net comptable était déficitaire de plus de 0,3 M€ ;
- sa trésorerie était soutenue par une nouvelle avance de l'UITH, de 0,3 M€, et deux prêts de 0,4 M€ chacun, en fin d'année (cf. partie *infra*).

À cet égard, la région et la MEL semblent réservés⁹¹, sur l'évolution réalisée, dans des conditions assez peu transparentes, de ce projet, qui pourrait, à terme, conduire à la transformation, au moins partielle, du CETI en société privée (considérée comme souhaitable par ses dirigeants et ses financeurs) ou à l'externalisation d'une partie de ses activités commerciales *via* la constitution d'une filiale.

De plus, la création de cette structure privée, potentiellement concurrente et sans lien avec le territoire des Hauts-de-France, paraît porter atteinte aux intérêts du CETI (et de ses financeurs, uniquement appelés à combler les déficits d'exploitation), et au respect de ses engagements de valorisation de la région⁹². Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le CETI indique qu'il y aurait une impossibilité à « *financer cette activité de tri et démantèlement* », dans la région des Hauts de France, sans expliquer ni justifier cette assertion.

⁸⁵ Cf. procès-verbal du conseil d'administration du CETI du 7 novembre 2019 : « Le projet d'une plateforme technologique ESTIA/CETI d'automatisation de la circularité pour l'industrie de la mode du textile et du cuir, s'appropriant les ressources territoriales de la Nouvelle Aquitaine, est jugé pertinent par la MEL, et reçoit un avis favorable des administrateurs du CETI ».

⁸⁶ Lors du conseil d'administration de juin 2021, il est encore question de la création d'une SAS à mission.

⁸⁷ Cette convention définit les tâches et les dépenses que chaque entité doit consacrer à la préfiguration et la mise en œuvre du futur CETIA. Elle détaille un budget de 334 000 € et répartit 1 060 jours de travail, dont 149 pour CETI. Elle précise que celui-ci portera 28 % du budget (soit plus de 93 000 €).

⁸⁸ Aucune mention ne figure, toutefois, dans la convention, sur la prise en charge, par l'association, d'un demi-poste salarié. Il s'agit, en fait, de la directrice de la chaire BALI, salariée de l'ESTIA, dont le contrat de travail, centré sur les intérêts du futur organisme, et notamment le transfert du savoir-faire et des clients potentiels du CETI, est signé le 28 février 2020. Elle prendra la direction de CETIA, dès sa création.

⁸⁹ L'article L. 8241-1 du code du travail interdit le prêt de main d'œuvre, lorsque celui-ci, effectué à titre exclusif, présente un caractère lucratif (*i.e.* dont il résulte un profit pour l'une ou l'autre des parties).

⁹⁰ L'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales interdit, notamment aux associations, le reversement de subventions reçues, s'il n'a pas été expressément prévu par la convention d'octroi.

⁹¹ Voir le procès-verbal du conseil d'administration du 2 juin 2021 : un représentant (salarié) de la MEL « *fait remarquer qu'un traçage des fonds publics est nécessaire afin de bien séparer l'investissement du CETI et les aides de la MEL et la région.* ». Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le CETI indique toutefois que cette déclaration ne constituerait pas une réserve sur le projet.

⁹² Engagements conditionnant l'intérêt local des subventions versées par les collectivités territoriales.

Par ailleurs, quand bien même le CETI estime que CETIA pourrait constituer une opération financièrement bénéfique (versement de dividendes et augmentation de capital à venir), le risque que d'éventuels déboires, dans l'exploitation, entraînent une dégradation des finances de l'association actionnaire n'est pas totalement à exclure⁹³.

La chambre considère que le CETI doit clarifier rapidement les objectifs et implications de sa participation dans la société CETIA, et vérifier sa compatibilité avec ses financements actuels, en lien avec ses financeurs publics.

Recommandation n° 5 : produire un audit juridique et financier des retombées et des risques éventuels, pour le CETI, de sa participation au capital de la SAS CETIA, et présenter cette étude aux instances de l'association, et à ses financeurs publics.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le CETI indique ne pas pouvoir mettre en œuvre cette recommandation, et ajoute que « *la filialisation de cette nouvelle activité de recherche s'inscrit dans une démarche de prudence et de vigilance, au regard de son caractère novateur et disruptif. Il constitue, de fait, un préalable à la mise en œuvre d'un nouveau modèle juridico-économique privé pour le CETI, tel que recommandé dans la conclusion de ce rapport d'observations* ».

3.5 Le non-respect des conventions de financement

La chambre constate que le CETI ne respecte pas certaines clauses des conventions le liant à ses financeurs publics.

C'est, en particulier, le cas s'agissant des obligations en matière de communication, tant avec la région Hauts-de-France qu'avec la MEL, et qui constituent, en cas d'irrespect, ce qui est le cas en l'espèce⁹⁴, un motif de reversement des subventions reçues. Il est impossible de savoir que le CETI est financé et soutenu par les pouvoirs publics, à la lecture de ses publications, et jusqu'à très récemment, quand on consulte son site internet.

Le CETI, estimant y avoir remédié, conteste ce constat, pourtant partagé par la MEL, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre. L'établissement public note, toutefois, une « légère » amélioration, avec l'apparition récente d'une mention explicite, sur le site internet du CETI, du soutien de la MEL.

Il en va de même de l'absence de toute référence à son implantation locale (au-delà de l'adresse tourquennoise), et d'évocation des territoires ou des intérêts de la région et de la MEL, alors que l'un des objets du CETI est de contribuer « *au rayonnement de la métropole lilloise, de la région et à la compétitivité de ses territoires, en soutenant le développement et l'extension des activités économiques et de recherches de la région et de ses acteurs* ».

⁹³ Des précédents similaires existent, comme le montre le rapport de la chambre régionale des comptes de Bretagne concernant l'association « Institut technique et de développement des produits de la mer » (IDMER) à Lorient (2019).

⁹⁴ Ni le logo, ni même le nom des collectivités territoriales qui financent le CETI n'apparaissent dans les supports de communication produits par l'association.

Cette posture est assumée par les dirigeants de l'association, dont l'objectif est de ne pas apparaître, pour la clientèle privée nécessaire à son développement, comme trop liée à la sphère publique. Pourtant, et paradoxalement, le site internet de la SAS CETIA affiche, très visiblement, le soutien de la région Nouvelle-Aquitaine, ce que confirme le CETI, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre⁹⁵.

Alors que les objectifs chiffrés, dans les conventions, sont souvent peu précis et exigeant, le CETI ne fournit aucun compte d'emploi détaillé par action et par financeur, et ne semble pas veiller à respecter ses obligations en matière de suivi et de compte-rendu des actions.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président du conseil régional des Hauts-de-France estime, pour sa part, que le CETI respecte ses obligations conventionnelles, sans pour autant indiquer précisément sur quoi cela se fonde.

La chambre considère que la situation présente des risques sérieux pour le CETI (et pour ses financeurs). L'association, pourrait, en effet, perdre des subventions, par refus de renouvellement (voire être contrainte à en restituer une partie), si l'un de ses financeurs publics décidait d'appliquer strictement les clauses conventionnelles (sans préjudice d'éventuelles poursuites pour les deux parties). Une gestion plus rigoureuse s'impose donc.

Rappel au droit n° 2 : respecter les obligations des conventions d'objectifs liant le CETI à ses financeurs publics (particulièrement, la région Hauts-de-France et la métropole européenne de Lille), notamment en matière de communication, d'évaluation de l'atteinte des objectifs et de justification de la bonne utilisation des subventions (en particulier, par la tenue de comptes d'emploi détaillés, par action et par financeur).

Le CETI indique, en réponse aux observations provisoires de la chambre, « *s'efforcer de respecter les engagements pris dans ses conventions d'objectifs* », dont il estime qu'elles « *sont aujourd'hui parfaitement appliquées* ». La chambre ne partage pas cette position, la récente évolution favorable constatée ne répondant que partiellement à son rappel au droit.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La situation, la gestion ou les pratiques du CETI l'exposent à de multiples risques, qui peuvent parfois concerner également ses financeurs publics.

La chambre invite donc l'association à remédier au plus vite à ces constats, sauf à devoir restituer (ou perdre, à l'avenir) tout ou partie de ses aides publiques. Si le CETI conteste une partie, au moins, de ces constats, ils sont en revanche, pour certains, confirmés par les financeurs en ayant eu communication.

⁹⁵ « *Le CETIA a été initié et voulu par la Région Nouvelle Aquitaine. [...]* ».

4 LA SITUATION FINANCIÈRE DU CETI

4.1 La fiabilité des comptes et la qualité de l'information budgétaire et financière

4.1.1 La fiabilité des comptes

La fiabilité de ses comptes garantit que ces derniers présentent une image fidèle de sa situation financière et patrimoniale.

La chambre a vérifié que les instances de l'association bénéficient de documents fiables, leur permettant, au besoin, d'orienter la politique mise en œuvre et d'en modifier, le cas échéant, les équilibres et les priorités. Elle a également contrôlé la fiabilité du résultat.

Les comptes du CETI sont tenus conformément au plan comptable associatif⁹⁶. Néanmoins, d'un document à l'autre⁹⁷, mais aussi d'une année à l'autre, des incohérences (parfois importantes) apparaissent entre certains chiffres, y compris sur le résultat de l'exercice.

À titre d'exemple, le résultat de l'année 2019, certifié par le commissaire aux comptes (CAC), pour un montant de 1,642 M€, apparaît ensuite, plusieurs fois, pour un montant de 245 000 €, dans les documents de l'association, faussant la lecture des tableaux pluriannuels et prospectifs présentés aux administrateurs.

Plus globalement, le résultat net, affiché chaque année⁹⁸, ne saurait refléter, à lui seul, la situation financière réelle de l'association, bien plus dégradée, si l'on se rapporte au compte d'exploitation (lourdement déficitaire sur toute la période du contrôle).

Cette situation résulte, en partie, de la méthode de comptabilisation des subventions d'investissement initiales, par reprise annuelle d'une quote-part (un dixième) de celles-ci. Si cette méthode est régulière, elle conduit, cependant, à considérer ces subventions comme renouvelables, en l'absence, pourtant, de toute garantie ou engagement d'un financeur.

En tout état de cause, cette reprise, d'environ 1,5 M€ par an, permet d'améliorer très sensiblement le résultat net du CETI, alors que celui-ci n'a connu qu'un exercice excédentaire, sur la période 2017-2021, et a cumulé, en réalité, 5,95 M€ de déficit sur cinq ans (au lieu de 1 M€ d'excédent), une fois neutralisé l'effet de cette reprise au résultat annuel.

⁹⁶ Le plan comptable de 1999 (règlement n° 99-01 adopté le 16 février 1999 par le comité de la réglementation comptable) est abrogé depuis le 31 décembre 2019. Le plan comptable n° 2018-06 du 5 décembre 2018, relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, s'applique aux associations concernées, depuis le 1^{er} janvier 2020.

⁹⁷ Comptes présentés en assemblée générale, discutés en réunion du conseil d'administration, rapport du commissaire aux comptes, plaquettes des comptes, rapports de gestion, budgets transmis aux financeurs, etc.

⁹⁸ Cette situation s'explique par l'importance des produits exceptionnels, liés au choix de considérer que les biens qui ont été subventionnés par des tiers, lors de leur acquisition, n'avaient pas à être renouvelés par elle (technique de la « *quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat* »).

Tableau n° 3 : Résultat sans la quote-part des subventions d'investissement virée au résultat

En €	2017	2018	2019	2020	2021
Résultat certifié	- 46 829	- 322 631	1 642 537	73 771	- 307 921
Quote-part de subvention virée	1 296 319	1 288 750	1 553 306	1 433 374	1 432 785
Résultat retraité	- 1 343 148	- 1 611 381	109 231	- 1 359 603	- 1 740 706

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes 2017 à 2021 du CETI.

Au demeurant, la situation est appelée à évoluer sous peu, la plupart des amortissements concernés arrivant à leur terme entre 2022 et 2024⁹⁹.

À cela, s'ajoute l'absence de provisions pour certains risques :

- en 2021, deux contentieux prud'hommaux (dont un, concernant le directeur technique, présent depuis la création) ont coûté plus de 0,1 M€ au CETI ; non provisionnés, ils ont aggravé le déficit des comptes de l'année ;
- des créances douteuses sont nées lors de la vente de masques pendant la crise sanitaire.

L'association ne provisionne pas plus le montant des primes à verser, lors des départs en retraite (prévues par la convention collective), expliquant, chaque année, dans l'annexe de ses comptes, que l'âge moyen de ses salariés ne dépasse qu'à peine 40 ans¹⁰⁰.

La chambre l'invite donc à plus de prudence, tout en relevant que l'inventaire des biens est correctement tenu, et les amortissements, calculés selon les règles comptables.

4.1.2 La qualité des prévisions budgétaires et de l'information financière

Les budgets du CETI sont, chaque année, présentés au conseil d'administration (généralement en mars), et votés par l'assemblée générale ordinaire (en mai ou juin), conformément à l'obligation faite aux associations bénéficiant de subventions publiques.

Leur contenu est relativement sommaire, et pas toujours identique, entre les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, durant la majeure partie de la période contrôlée, y compris entre deux réunions, séparées de quelques semaines seulement.

Il arrive, notamment, que le budget exécuté présente un écart important avec le budget voté. La chambre invite le CETI à élaborer et présenter son budget de façon plus réaliste.

Par ailleurs, le conseil d'administration, comme l'assemblée générale, ne bénéficient pas toujours d'une information suffisamment complète et fiable.

Ainsi, en 2017 et 2018, les alertes formelles du CAC, face à la situation financière critique rencontrée par l'association, n'apparaissent pas¹⁰¹ avoir été communiquées aux instances, alors que leur discussion en conseil d'administration était une obligation légale.

⁹⁹ Aucun financement n'est actuellement projeté pour des investissements, ne serait-ce que pour renouveler les machines les plus anciennes, dont les coûts d'entretien et de maintenance vont désormais en croissant.

¹⁰⁰ Pourtant, plusieurs salariés peuvent (ou pourront bientôt) faire valoir leurs droits à la retraite.

¹⁰¹ À la lecture des procès-verbaux des assemblées générales et conseil d'administration concernés.

Le CETI bénéficie de garanties pour ses emprunts, qui ne sont transparentes, ni pour ses instances de gouvernance, ni pour d'éventuels contrôleurs externes.

Par exemple, le 20 février 2020, le fonds régional de garantie¹⁰² confirme une garantie, à hauteur de 34 % du solde des trois emprunts bancaires de 0,9 M€¹⁰³, contractés à la création du CETI, que les banques ont accepté de rééchelonner, dans le cadre du plan de redressement, homologué par le tribunal de grande instance, consécutivement à la procédure de conciliation mise en place en 2018.

Or ces garanties, brièvement évoquées lors d'un conseil d'administration essentiellement appelé à autoriser l'emprunt renégocié¹⁰⁴, ne sont nulle part mentionnées dans les documents du CETI. Ces derniers sont pourtant censés récapituler (ou du moins permettre de calculer) le montant global des aides publiques reçues¹⁰⁵.

Enfin, la création, en 2021, du CETIA, et ses implications financières importantes, ne sont pas suffisamment abordées, au cours des mêmes réunions d'instances.

La chambre appelle donc le CETI à être plus attentif à la qualité et à la transparence des informations financières fournies à ses membres et à ses financeurs.

4.1.3 La forme et la publicité des comptes

Toute association bénéficiant d'aides publiques, dont le montant global annuel est supérieur à 153 000 €, doit établir des comptes annuels certifiés, comprenant un bilan, un compte de résultat, et une annexe. L'ensemble doit être publié, chaque année, sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative, sur transmission par l'association, dans les trois mois suivant l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire¹⁰⁶.

Le CETI, financé par des aides publiques à plus de 50 % de son budget, de 2017 à 2021, relève de ces dispositions. Or, les comptes de 2018 à 2021¹⁰⁷ n'ont été publiés que le 9 mai 2022, au cours du contrôle de la chambre.

Par ailleurs, les comptes des associations, dont le budget annuel est supérieur à 150 000 €, et recevant des subventions supérieures à 50 000 €, doivent comporter une annexe relative à la rémunération des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en nature¹⁰⁸. Cette information doit être publiée, de manière distincte, en termes de rémunération et d'avantage en nature, mais sans être individualisée par personne physique. L'association ne se conforme pas à cette exigence et devra donc y remédier.

¹⁰² Organisme financé par la région Hauts-de-France.

¹⁰³ Auprès du Crédit agricole, du Crédit du Nord et de HSBC et dont les montants restant à rembourser sont, à cette date, respectivement de 167 000 €, 112 000 € et 208 000 €.

¹⁰⁴ Cf. procès-verbal du conseil d'administration du 15 octobre 2020.

¹⁰⁵ Aucune valorisation n'en est faite, aucun calcul de l'ESB (équivalent subvention brut) n'apparaît nulle part dans le moindre document émis par l'association.

¹⁰⁶ Articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce et décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 modifié, portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

¹⁰⁷ Les comptes annuels 2017 n'ont jamais été publiés.

¹⁰⁸ Article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif.

4.2 Le coût d'occupation des locaux

L'une des charges financières les plus lourdes du CETI concerne ses locaux, construits pour lui, mais qu'il n'a jamais possédés, ni d'ailleurs totalement occupés.

Dès sa création, la question de l'implantation au CETI Park, dans des espaces trop grands, difficiles à valoriser, et très coûteux pour la structure naissante, s'est posée.

Le CETI, bien que n'occupant que 8 000 des 12 000 m² de locaux, à partir de 2012, est devenu locataire de tout l'immeuble, charge à lui d'en sous-louer une partie. Cette solution, selon son ancien président, n'était pas souhaitée par l'association, mais lui aurait été imposée par les financeurs publics, lors du montage de la SCI CETI (propriétaire du site CETI Park).

Le CETI était donc redevable de la totalité d'un loyer annuel de plus de 1,5 M€. Le site étant, selon l'équipe dirigeante, trop enclavé et mal desservi pour être attractif pour d'éventuels preneurs privés, les locaux n'étaient que très partiellement sous-loués.

Le manque à gagner a rapidement pesé sur les finances de l'association, qui par ailleurs, peinait à faire progresser son chiffre d'affaires. Il faudra attendre la quasi cessation de paiement du CETI (en 2017-2018) et le plan de sauvetage issu de la procédure de conciliation, pour que l'association ne paye plus que le loyer des locaux qu'elle occupe réellement. La surface en est, de plus, nettement réduite (3 907 m², selon le calcul fourni par le CETI), et avec un prix au m² revu à la baisse par la MEL, devenue propriétaire des locaux.

En dépit de ces difficultés, le CETI, en dehors de son site tourquennois, loue des bureaux à Paris (auprès d'une organisation professionnelle du secteur de la mode) et à Ecully (à côté de Lyon, auprès de TECHTERA, pôle de compétitivité régional du textile et de la mode). Une salariée travaille, au moins pour une partie du temps, sur chacun de ces deux sites.

4.3 La situation financière

Le résultat d'exploitation du CETI est lourdement négatif, sur toute la période de contrôle, quand bien même l'effet en est atténué par la prise en compte de résultats exceptionnels (liés aux amortissements de subvention d'équipement) et du CIR (cf. *supra*).

Tableau n° 4 : Comptes de résultat simplifiés

En €	2017	2018	2019	2020	2021
Total Produits d'exploitation	3 110 318	2 855 392	2 613 307	2 978 215	3 136 829
<i>dont chiffre d'affaires privé</i>	956 472	1 285 283	1 297 800	1 635 023	1 505 259
<i>dont subventions d'exploitation</i>	2 206 700	1 442 093	1 142 813	1 242 654	1 631 262
Total Charges d'exploitation	5 513 159	4 680 442	4 245 616	4 739 452	5 451 279
<i>dont salaires et charges sociales</i>	1 374 718	1 246 529	1 158 641	1 439 574	1 526 530
<i>dont achats et charges externes</i>	2 436 698	1 706 231	1 259 693	1 243 459	1 582 921
<i>dont dotations aux amortissements</i>	1 608 976	1 606 035	1 728 052	1 871 311	2 180 470
Résultat d'exploitation	- 2 402 840	- 1 825 050	- 1 632 309	- 1 761 237	- 2 314 450
Résultat financier	- 78 541	- 64 659	- 28 684	- 60 951	- 39 755
Résultat exceptionnel	1 330 290	1 166 261	2 874 804	1 507 780	1 304 862
<i>dont amortissement subvention d'équipement</i>	1 296 319	1 288 750	1 353 306	1 433 374	1 432 785
Impôt sur les bénéfices¹⁰⁹	- 1 104 262	- 400 817	- 428 727	- 388 178	- 741 422
Résultat	- 46 829	- 322 631	1 642 537	73 770	- 307 921

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes produits par le commissaire aux comptes.

4.3.1 Le déficit d'exploitation et le résultat net

Sur la période 2017-2021, le résultat d'exploitation a été toujours et fortement négatif. Le cumul des déficits s'élève à 9,94 M€, pour 14,69 M€ de produits d'exploitation¹¹⁰.

Ce déficit d'exploitation est récurrent et structurel. Avec un cumul de 7,66 M€, les subventions de fonctionnement représentent 52 % des produits d'exploitation, sur la période (sans compter diverses autres aides, comme l'annulation de dette locative, pour plus de 1,2 M€, en 2019), culminant à 65 % en 2017, et à 52 %, en 2021.

Le reste des produits provient des prestations que le CETI délivre, dans le cadre de son activité « privée », et du CIR, représentant 13 % de ses produits globaux, sur la période. Avec le CIR, les aides publiques constituent près des deux tiers de ses ressources.

Le chiffre d'affaires privé a varié de 0,96 à 1,63 M€, selon les années. Il représente, en moyenne, 45,5 % des produits d'exploitation du CETI (28,5 % des produits globaux).

Pour ce qui est des charges, les principaux postes étaient, jusqu'en 2019, les charges locatives (environ 1,5 M€ par an), la dotation aux amortissements (1,2 M€ par an) et la masse salariale (plus de 1 M€ par an). Après la révision du bail, à compter de 2019, les loyers ne pèsent plus qu'un tiers de leur coût antérieur (environ 0,45 M€ par an).

¹⁰⁹ S'agissant d'un crédit d'impôt (CIR) il faut lire les chiffres « négatifs » de cette ligne comme des produits.

¹¹⁰ Soit en moyenne 67,6 % par an de déficit rapporté aux produits. Ce taux ne descend sous 60 % qu'en 2020 et atteint 77,2 % en 2017 avant de diminuer les années suivantes mais de remonter fortement en 2021 à 73,8 %.

En outre, la MEL a annulé, pour les mois d'avril à juin 2020, les loyers, en raison de la crise sanitaire¹¹¹, et pour les loyers de 2021, elle n'a pas adressé de factures au CETI (montant total estimé à 435 000 €), faute d'avoir établi l'avenant au bail, qui devait être modifié au 1^{er} janvier 2021, au terme de l'accord intervenu lors du rachat des locaux du CETI Park. Quels qu'en soient les motifs, cet état de fait crée une incertitude, tant juridique que financière, dans la situation de l'association. Il doit y être remédié au plus vite.

Enfin, la masse salariale a baissé, de 2017 à 2019, passant de 1,37 M€ à 1,16 M€, puis a fortement augmenté, en 2020 (1,44 M€, soit + 24 % en un an) et 2021 (1,53 M€). Sur la période, elle a augmenté de plus de 10 % (cf. tableau n° 2) et représente, en moyenne, 1,35 M€ par an. C'est la deuxième principale dépense du CETI.

Tableau n° 5 : Dépenses de personnel du CETI

En €	2017	2018	2019	2020	2021	Évolution 2017-2021
Salaires et traitements	960 720	862 244	798 561	987 477	1 044 551	+ 8 %
<i>dont primes d'objectif</i>	<i>31 211</i>	<i>41 200</i>	<i>81 850</i>	<i>55 225</i>	<i>55 360</i>	+ 43,6 %
Charges sociales	413 998	384 285	360 080	452 097	482 179	+ 14,1 %
Total	1 374 718	1 246 529	1 158 641	1 439 574	1 526 730	+ 10 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des rapports du commissaire aux comptes et des comptes de résultat 2017 à 2021.

Pour sa part, le résultat net certifié varie, d'un excédent de 1,64 M€, en 2019 (année exceptionnelle, du fait de l'effacement de la dette locative du CETI), à un déficit de 0,32 M€ en 2018, avec un cumul positif dépassant 1 M€.

Ce résultat doit toutefois être corrigé des effets de l'opération de sauvetage du CETI en 2019 (cf. annexe n° 1), et de la reprise annuelle d'une quote-part de la subvention d'équipement initiale versée au résultat (cf. *supra*). Ainsi est-il, la plupart du temps, déficitaire.

La chambre observe que le résultat, déduction faite des subventions d'investissement initiales, est moins favorable que celui affiché. Le déficit le plus élevé concerne l'exercice 2021, ce qui souligne le caractère toujours préoccupant de la situation financière du CETI, pour la période la plus récente.

4.3.2 La situation bilancielle

Le bilan de l'association fait état de fonds propres se dégradant, au fur et à mesure de l'amortissement des immobilisations et des déficits, qui creusent le report à nouveau.

Les fonds propres (1 M€, fin 2021), négatifs en 2018 (- 0,32 M €), étaient remontés, grâce aux mesures de sauvetage, de 2019, avant, à nouveau, de diminuer.

¹¹¹ Décision objet d'une délibération, même si, légalement, une collectivité n'a pas le droit d'annuler entièrement les loyers d'un preneur, même associatif, sauf à procéder à un abandon de créance en bonne et due forme.

Pour sa part, la trésorerie présente une forte instabilité. En baisse, à moins de 80 000 €, fin 2018, elle s'affiche à plus de 1,4 M€, fin 2021. Sa fragilité apparaît évidente quand on prend en compte l'obtention, fin 2021, d'un prêt et de billets à ordre du Crédit coopératif, pour un total de 0,8 M€, et une nouvelle avance de trésorerie de 0,3 M€ de l'UITH¹¹². En y ajoutant que la MEL n'a pas facturé, en 2021, les loyers de l'année, permettant au CETI de ne pas décaisser près de 435 000 € (cf. *supra*), il apparaît que, sans ces facilités et ces nouveaux emprunts *in extremis*, l'association n'aurait pas été en mesure d'honorer ses dépenses courantes.

Le CETI a, notamment, recouru au système de « cession Dailly »¹¹³, nantissant la moindre subvention à recevoir auprès de banques, pour disposer immédiatement de la trésorerie correspondante. Il disposait, début 2019, de près de 1,2 M€ d'encours en « cession Dailly ».

En 2019, la région Hauts de France et la MEL ont, chacune, respectivement accordé une avance remboursable et un prêt de 0,5 M€, pour répondre aux difficultés de trésorerie du CETI. Ces aides¹¹⁴ ont permis un renforcement temporaire du haut du passif du bilan, et donc du fonds de roulement, tout comme les avances récurrentes de trésorerie de l'UITH.

Le niveau d'endettement du CETI, pour sa part, est particulièrement élevé, sur la période, tant pour la dette à court terme que pour celle à plus long terme¹¹⁵.

L'encours total dépassait 5 M€, en 2017 et 2018, avant de descendre sous 3 M€, en 2019, grâce au plan de sauvetage. Néanmoins, dès 2021, l'encours est remonté à près de 5 M€. Pour la seule année 2021, presque 2 M€ de dettes supplémentaires se sont accumulés.

Enfin, la dette exigible à court terme est élevée, à plus de 2,5 M€, fin 2021, soit nettement plus que les fonds propres de l'association.

Les frais financiers pèsent sur les comptes, et le remboursement du capital de la dette, s'il s'est amélioré après le rééchelonnement des emprunts, lors du sauvetage de 2019, s'élève à près de 0,3 M€, en 2021, grevant une capacité d'autofinancement (CAF) déjà réduite.

La CAF nette, en 2021, est inférieure à 150 000 €¹¹⁶. Elle apparaît insuffisante pour permettre au CETI de faire face aux importants investissements qu'il aura à réaliser pour rester un centre technique et de recherche innovant, doté de machines à la pointe de la technologie.

La fragilité financière du CETI est élevée, malgré tous les efforts, soulignés par l'association dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, pour trouver un modèle de financement plus équilibré, en développant son activité privée.

¹¹² Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association précise que l'avance a, depuis, été remboursée avec intérêts.

¹¹³ Système consistant à transférer la propriété de ses créances à une banque, en échange de l'ouverture d'une ligne de crédit (ou un découvert autorisé), à hauteur du montant présenté.

¹¹⁴ Dans les deux cas remboursables sur sept ans, avec un différé de deux ans.

¹¹⁵ Sur la période, l'endettement global du CETI est respectivement en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, de 5,26 M€, 5,78 M€, 2,84 M€, 3,06 M€ et 4,85 M€. Pour l'endettement à court terme (moins d'un an) les chiffres sont respectivement de 4,48 M€, 3,85 M€, 1,5 M€, 2,27 M€ et 2,57 M€.

¹¹⁶ La CAF nette, qui correspond à la CAF brute diminuée des remboursements de dettes en capital, mesure la capacité de l'organisme concerné à financer ses dépenses d'investissement grâce à ses ressources propres, une fois acquittée la charge obligatoire de la dette.

4.4 Les perspectives financières

Le procès-verbal du conseil d'administration du CETI du 7 novembre 2019, rapportant les propos du directeur, sur la prospective financière, précise que « *un résultat net après CIR nettement positif est nécessaire pour les années 2020 et suivantes, de manière à honorer les remboursements à venir des prêts MEL et Région. Un résultat net avant CIR à l'équilibre reste un objectif à atteindre pour donner au CETI une capacité de réinvestissement suffisante en matériels, dans les nouveaux domaines où nos entreprises auront des besoins.* »

Or, la chambre constate qu'aucun de ces objectifs n'a pu être tenu¹¹⁷, menaçant, à court terme, la pérennité même de la structure.

De surcroît, le CETI va devoir, au plus tard en 2024, se passer de l'amortissement annuel de la subvention d'équipement initiale, dont la quote-part, versée au résultat, chaque année, dépasse 1 M€, et qui compte pour beaucoup dans le calcul du montant du CIR.

Or, un CIR diminué, ne serait-ce que de moitié, en 2021, aurait conduit à un déficit net de plus de 0,7 M€ (et même de plus d'1 M€ si les loyers de l'année avaient été payés par le CETI), ce qui aurait vraisemblablement conduit à une rapide cessation de paiement du centre.

Même si certaines des machines achetées, lors de sa création, pourraient encore servir pendant quelques années, la raison d'être d'un centre de recherche, tourné vers l'innovation, est d'avoir des équipements à la pointe de la technologie, et constamment renouvelés. Cela rend nécessaire, à court terme, la réalisation d'investissements importants, dont rien, à ce jour, ne permet de garantir la soutenabilité du financement¹¹⁸.

Dans sa prospective à trois ans, présentée devant les instances de l'association, en 2021, les dirigeants prévoient des exercices déficitaires, tous les ans, en se fondant pourtant sur des prévisions de chiffre d'affaires privé qui ont, à ce jour, été systématiquement surévalués.

La baisse des fonds propres de l'association est, par ailleurs, susceptible de lui fermer certains financements. Pour accepter de la financer, Bpifrance exige systématiquement des fonds propres à hauteur de l'assiette des travaux envisagés.

Le dossier CETIA est, au regard de l'avenir de l'association, emblématique de solutions qui apparaissent, à ce jour, risquées et, en tout cas, peu compatibles avec son statut juridique et ses modes de financement actuels.

La chambre estime, que la situation du CETI est menacée, à court terme, s'il n'est pas recapitalisé. Cela pourrait passer par la création, par les acteurs privés de la filière textile, d'une société *ad hoc* (comme cela avait été imaginé lors de la création du centre).

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le CETI indique que, « *face aux incertitudes économiques persistantes, nous avons conscience que nous devons faire évoluer notre modèle associatif, en travaillant avec des investisseurs privés, pour conforter le modèle d'excellence européenne qui fait la force et la singularité du CETI, et qui contribue au*

¹¹⁷ Les résultats nets avant CIR ont été loin de l'équilibre, puisque lourdement déficitaires en 2020 et plus encore en 2021 (respectivement – 314 k€ et – 1,05 M€) et les résultats nets après CIR loin d'être nettement positifs puisque de seulement 74 k€ en 2020 et fortement déficitaires de 308 k€ en 2021.

¹¹⁸ D'autant que le nouveau Contrat de plan État région des Hauts-de-France, signé en 2021 pour six ans, n'a pas prévu le moindre investissement pour le CETI alors que c'est parfois le véhicule utilisé par les pouvoirs publics pour accompagner le renouvellement des équipements des centres techniques et de recherche.

rayonnement territorial. Bien évidemment, cette évolution ne peut se faire sans être accompagné, à court terme, au travers de la subvention Pôle Innovation, par nos financeurs des collectivités territoriales MEL et Région Hauts de France, pour accélérer la mutation de notre structure associative vers un modèle privé pérenne les dédouanant, à terme, de ce système d'aide, et permettant la levée de fonds privés en capital. Cette démarche a été initiée, en 2022, avec le support de la BPI et de son partenaire FIDAL. Elle prévoit la création d'une filiale SAS à mission, portée par l'association CETI, un acteur privé visionnaire en termes d'innovation, et potentiellement renforcée par le fonds SPI de la BPI, dédié aux démonstrateurs, acteurs de la valorisation des déchets issus de la Biomasse. Une étude de faisabilité a donc été lancée avec l'accord des membres fondateurs de l'association CETI, avec le Cabinet FIDAL, le 5 octobre 2022, et le support du service juridique de la BPI, dont les conclusions seront présentées au conseil d'administration du CETI, le 21 mars 2023. Nous pensons que notre démarche est parfaitement en phase avec la dernière remarque conclusive de la chambre régionale des comptes. ». La chambre prend acte des perspectives ainsi dessinées.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le CETI, malgré des résultats affichés plutôt rassurants, présente, en réalité, une situation financière préoccupante. Sous l'effet de plusieurs mécanismes qui en masquent l'ampleur, son résultat d'exploitation est en fait largement déficitaire.

Dix ans après sa création, l'association est en difficulté, malgré des aides publiques massives, et un sauvetage, en 2019, face à une crise qui avait déjà failli lui être fatale. Elle ne survit que grâce au crédit d'impôt recherche (CIR), et à une trésorerie reposant sur un endettement important. Elle est, aujourd'hui, dans l'impossibilité de faire face à des besoins d'investissement de plus en plus importants, liés à des matériels vieillissants.

La pérennité même du CETI apparaît menacée, s'il ne parvient pas rapidement à créer un modèle économique viable et moins dépendant des ressources publiques, quitte à faire évoluer son objet, ses activités, et sa forme juridique.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le CETI annonce engager cette mutation, en s'appuyant sur un cabinet conseil et la BPI, même s'il compte encore, « à court terme », sur les subventions publiques pour accompagner cette phase.

*

* *

ANNEXE

Annexe n° 1. La crise financière du centre européen des textiles innovants en 2017-2019.....	44
---	----

Annexe n° 1. La crise financière du CETI en 2017-2019

Le 27 novembre 2017, le commissaire aux comptes de l'association lance une procédure d'alerte devant la situation de plus en plus inquiétante de ses finances. Il lui adresse un courrier de demande d'information préalable suite aux échanges qu'il a eu avec le président confirmant la gravité de la situation. Il la résume en rappelant l'estimation – par l'association, en juin 2017 – d'une perte avoisinant déjà le million d'euros, potentiellement ramenée à 600 000 € au 31 décembre 2017. Ce à quoi s'est ajoutée le 24 octobre 2017, la réclamation par la SCI CETI, propriétaire des locaux loués par le CETI, de ses loyers impayés.

Si la procédure a été suspendue quelques jours plus tard, il indique néanmoins penser que cela est « *de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'association* ». Il demande en conséquence au président de lui faire part de son analyse de la situation et des solutions envisagées sous 15 jours.

Dans une lettre du 19 décembre 2017, le commissaire aux comptes, non convaincu par les réponses et solutions proposées par le président et considérant que la continuité d'exploitation de l'association est compromise, demande au président, en vertu de l'article L. 613-3 du code de commerce, de convoquer, sous huitaine, un conseil d'administration pour le faire délibérer sur les faits concernés.

Il faut attendre le 30 janvier 2018 pour que se tienne un conseil d'administration et son procès-verbal ne mentionne pas la procédure d'alerte, même si la question des difficultés financières liées aux loyers y est abordée relativement en détails. Cette absence de respect des procédures surprend, sachant que le commissaire aux comptes assiste à ce conseil. Au demeurant les rapports du commissaire aux comptes pour 2017 et 2018 ne mentionnent ni les procédures d'alerte ni la gravité de la situation de l'association.

Les problèmes de trésorerie de l'association et son incapacité à honorer ses dettes locatives ne s'améliorant pendant les premiers mois de 2018, le commissaire aux comptes procède à une deuxième alerte par lettre du 30 mars 2018.

À nouveau, elle n'est pas suivie de la convocation rapide des instances de l'association, qui ne présentera la situation que lors du conseil d'administration, le 15 mai 2018.

Est alors exposé l'état d'endettement critique de l'association qui met en péril la continuité de son activité avec notamment un cumul de 2,14 M€ millions d'euros de loyers impayés au 1^{er} mars 2018.

Une procédure de conciliation¹¹⁹ est demandée et obtenue du tribunal de grande instance (TGI) le 27 juillet 2018. Plusieurs accords transactionnels suivent pour commencer à apurer à l'amiable la dette locative du CETI. Pendant toute cette période, de multiples réunions ont lieu entre le CETI, ses créanciers et ses financeurs publics. Ces derniers, notamment la MEL, sont inquiets et entendent intervenir pour sortir le CETI de sa situation.

Plusieurs documents, dont des délibérations de la métropole européenne de Lille (MEL), mentionnent l'existence, pendant toute cette phase de recherche de solutions, d'un comité

¹¹⁹ Une procédure de conciliation est une démarche, prévue aux articles L. 611-1 à 16 du code de commerce et permettant à une entreprise en difficulté de voir nommer, par ordonnance du tribunal, un conciliateur chargé de trouver des solutions amiables avec ses créanciers et de proposer ainsi un plan d'apurement qui doit être également homologué par le tribunal. Il est à noter que pour bénéficier d'une telle procédure il ne faut pas avoir été en cessation de paiement depuis plus de 45 jours ce qui est très douteux s'agissant du CETI en l'occurrence.

d'orientation réunissant divers acteurs de la filière professionnelle textile afin de réfléchir à l'avenir du CETI et à son modèle économique. Ses membres n'appartiennent pas forcément à l'équipe de direction de l'association (mais plutôt de celle qui en prendra les rênes début 2019). Ce comité double donc les instances de gouvernance de l'association durant toute cette phase périlleuse.

Finalement, un accord intermédiaire global est signé le 21 décembre 2018¹²⁰, la conciliation prenant officiellement fin par ordonnance du 7 mars 2019 de la première vice-présidente du TGI de Lille.

Le contenu de l'accord est décrit par le président, juste avant d'annoncer sa démission, lors du conseil d'administration du 15 janvier 2019 qui votera le protocole à l'unanimité : abandon de créance de plus de 1,2 M€ par la SCI CETI ; gel, consenti par les trois banques du CETI, du remboursement des emprunts jusqu'en avril 2019, avec reprise du paiement des emprunts étalée sur 60 mois au lieu de 12 ; prêt de 0,5 M€, chacun accordé par la MEL et la région Hauts-de-France avec différé de remboursement de 2 ans ; principe d'achat des bâtiments par la MEL ; reprise du paiement des loyers en 2019 avec révision à 30 €/m² pour la halle et 65 €/m² pour les bureaux ; montant de la vente de la salle de conférence appartenant à l'association venant en compensation de la dette à la SCI ; maintien de la subvention de fonctionnement de 0,4 M€ pour la MEL et la région Hauts-de-France au moins jusque 2020.

Ces éléments d'accord font l'objet de plusieurs délibérations de la région et de la MEL, qui sont d'ailleurs signataires de l'accord intervenu entre le CETI et ses créanciers.

La note de présentation de la délibération de la MEL du 18 décembre 2020 fixant le soutien au centre pour 2021, donne des éléments intéressants tant sur le contexte que sur les décisions prises lors du sauvetage du CETI à peine deux ans plus tôt :

« Dès 2017, l'association CETI a connu des difficultés de trésorerie dues à une progression de son chiffre d'affaires insuffisante au regard de ses charges d'exploitation, notamment immobilières. Cette situation a conduit l'association à suspendre le paiement de ses loyers à son propriétaire, la SCI CETI. En 2018, face à l'aggravation de la situation et l'échec de nouvelles négociations entre le locataire et son propriétaire, ces deux structures se sont tournées vers le tribunal de commerce pour entamer une procédure de mandat ad hoc.

En décembre 2018 un accord de conciliation a été convenu entre les 2 parties basé sur 2 volets :

1. Restructuration de l'association :

- Nouveau Conseil d'Administration, intégrant plus d'entreprises et changement du Président ainsi que la présence d'un représentant de la MEL ;*
- Focalisation de la stratégie du centre autour de 3 lignes pilotes porteuses de développement : les textiles techniques (non-tissés), la CAO-DAO 3D pour le vêtement et le recyclage (nouvel investissement de 2 M€ financé par l'Europe à 60 %) ;*
- Rationalisation des coûts et des charges de l'association.*

2. Intervention des financeurs publics : en lien avec les membres du CA de l'association et la profession textile, la MEL a contribué à la poursuite de l'activité du CETI via 3 interventions :

¹²⁰ Un avenant est signé le 15 juillet 2019, rendant l'accord définitif, après prolongation de la conciliation, pour prendre en compte le rachat effectif des locaux par la MEL en 2019.

- *Le maintien de la subvention de fonctionnement (aide économique) d'un montant de 400 000 euros annuels en 2019 et 2020 (même montant que la Région) ;*
- *Une avance remboursable à taux 0, d'un montant de 500 000 euros (même montant que la Région) par délibération n° 18C0610 du Conseil métropolitain en date du 19 octobre 2018, afin de soutenir l'association dans son projet de repositionnement 2018-2020 ; »*

Ainsi peut-on à plusieurs égards s'interroger sur le strict respect des clauses précises de l'accord, que ce soit sur le rythme d'apurement des dettes, l'évolution de la structure porteuse du CETI ou encore le comité de pilotage que cet accord, homologué par la justice, prévoyait expressément, pour veiller à la mise en œuvre des préconisations (il n'a finalement jamais été mis en place par l'association). Il aurait pourtant été utile au CETI de disposer d'une telle structure, au vu de ses difficultés financières rapidement revenues par la suite.

Parallèlement, en 2018, au moment même où le CETI est au bord de la faillite, incapable de payer ses dettes locatives à la SCI CETI (dont le principal actionnaire, la SEM Ville renouvelée, est contrôlé par la MEL), cette dernière finance (et impulse) la création, sur le site même du CETI Park (qu'elle s'apprête à racheter) et du pôle de compétitivité Euramaterials.

Euramaterials, qui est, on l'a vu, composé de plusieurs entités liées au CETI (et siégeant à son conseil d'administration), opérant sur les mêmes secteurs que lui, le laisse pourtant hors de son regroupement et des financements afférents (à hauteur de 555 000 €).

Ces financements, prévus dans une délibération de la MEL du 14 décembre 2018, incluent même une somme de 290 000 € au profit du pôle Matikem (principal partenaire, avec Up-Tex, du futur pôle Euramaterials) finançant le budget d'«animation du site du CETI Park», au moment, donc, où le CETI, qui se débat dans les difficultés liées à ses loyers impayés, est encore seul porteur du coût de l'ensemble des locaux et n'est pas encore officiellement sauvé. Alors même que la filière se restructure sur le site même du CETI, celui-ci est tenu à l'écart et n'est pas inclus dans un regroupement dont la cohérence et les synergies avec le centre de recherche auraient pourtant pu paraître évidentes. Un mois après la délibération du 14 décembre 2018, le président du CETI démissionne.



RÉPONSES AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

ASSOCIATION « CENTRE EUROPÉEN DES TEXTILES INNOVANTS » (CETI)

(Département du Nord)

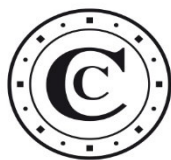
Exercices 2017 à 2021

Deux réponses reçues :

- M. Gilles Damez, président de l'association « Centre européen des textiles innovants » ;
- M. Damien Castelain, président de la Métropole Européenne de Lille.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».



Chambre régionale des comptes Hauts-de-France

14 rue du Marché au Filé - 62012 Arras cedex

Adresse mél : hautsdefrance@crtc.ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france>